



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 56

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 JUIN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 13 juin 2024, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 13 juin 2024;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 13 JUIN

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 7 juin 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

ETAIENT PRESENTS

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

LAFORST Sylvie arrivée à 18 h 35

DRAU Alain arrivé à 18 h 45

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS : BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie, DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

Absent : CASABIANCA Fabien

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024



M. le Maire souhaite apporter une modification de l'ordre du jour.

La délibération concernant le débat autour du PADD est retirée.

À la suite de la réunion avec les PPA (Personnes Publiques Associées), une vérification semble nécessaire concernant le bilan de la consommation foncière de la période 2011/2021 puisque c'est cette période qui va déterminer ce que nous allons consommer sur la période 2021/2031.

Il vaut mieux partir avec des chiffres partagés par la DDTM.

Une séance de travail sera engagée afin d'échanger nos données avec la DDTM.

Un conseil municipal sera prévu le 25 juillet pour valider et débattre sur ce PADD.

2. Décisions prises sur délégation permanente

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. CHOISELAT souhaite faire deux remarques :

- Concernant la convention du domaine privé, il souhaite avoir la convention.
M. le Maire souhaite avoir un courrier officiel de la part de M. CHOISELAT.
M. CHOISELAT demande s'il n'a pas le droit de la demander en tant que conseiller municipal.
M. le Maire répond qu'effectivement c'est le cas mais il souhaite avoir une trace écrite de cette demande.
M. SAILLET demande par quel moyen cette demande officielle doit être effectuée.
M. le Maire répond que cette demande peut être faite par mail.
- M. CHOISELAT souhaite intervenir concernant la décision de constituer une provision pour risques et charges à hauteur de 50 000 € et ainsi lire son intervention.

M. le Maire lui demande de faire cette intervention lors des questions orales.

Le Conseil municipal DECIDE :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

La communauté de commune de Pays de Fayence sollicite les communes membres de l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) afin de délibérer sur la modification de ses statuts.

En effet, par délibération en date du 9 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de modifier l'article 1-3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence afin de placer le nouveau lieu officiel des réunions communautaires au sein de la Maison de Pays, 50 route de l'aérodrome à Fayence.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE D'approuver le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence

4. Modification de la délibération N° 32 du 27/07/2020 portant délégation d'attribution au Maire

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif.

Conformément à l'article D 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

Dans le cadre de cette délégation, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

M. REBOUL souhaite connaître la somme totale.

Mme MEISSEL répond qu'il n'y en a pas pour le moment. Il pourra avoir des admissions en non-valeur. Elle précise qu'il s'agit de créances anciennes.

M. REBOUL souhaite savoir ce que cela représente.

Mme MEISSEL répond que le montant de la créance peut être variable.

M. COUTIN précise qu'il s'agit de titres en non-valeur validés par le comptable public. Il y a supervision de ces titres, ce n'est pas à l'initiative de la Mairie.

Mme MEISSEL précise que la Mairie émet des titres et que la trésorerie les prend en charge.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

-Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

« D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories de titres de recettes, présentés au comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance inférieure à 100 euros »

- De dire que cette délégation s'ajoute à celles précédemment accordées par délibération n° 32 du 27/07/2020 :
- de préciser que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal,
- de prendre acte que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général Des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

5. Approbation de l'acquisition des parcelles C574, C575, C577, D27, C325 ET C338

La commune souhaite procéder à l'acquisition des parcelles C574, C 575, C577, D27, C325 et C338, appartenant à Monsieur Gaydon Paul.

Ces parcelles sont situées en zone N du Plan local d'urbanisme et grevées d'un EBC (espace boisé classé).

Le propriétaire ayant manifesté sa volonté de céder ces parcelles, la commune a souhaité faire une proposition d'achat, le but étant de préserver la nature des dites parcelles et de ne pas permettre l'ouverture à l'urbanisation. De plus ces parcelles ont un intérêt pour la mise en place d'itinéraires de mobilité douce (pédestre, vtt ou équestre) favorable à la randonnée et à la découverte d'espaces naturels remarquables

M. FLEURY précise que pour la municipalité c'est intéressant à double titre. Premièrement, pour négocier avec l'ONF dans le cadre du plan d'aménagement forestier. Deuxième intérêt pour la commune, ils nous donnent des droits de passage.

M. SAILLET ne sait pas trop quoi en penser, il n'est pas convaincu. C'est 12 000 € pour des parcelles qui sont éparpillées dans la commune.

M. le Maire précise que ces terrains sont enclavés dans le communal. Cela permet de réunifier le patrimoine communal.

Il répète que dans le cadre du Plan d'Aménagement Forestier, la volonté de la commune est de récupérer des terres actuellement soumises au régime forestier et qui ont une valeur agricole. Elles sont en EBC et classées en AOP.

M. le Maire met un 3ème argument en avant : celui du développement des activités de pleine nature comme la randonnée et le VTT.

Des courriers concernant des chemins ruraux, pédestres ou patrimoniaux ont été envoyés aux propriétaires afin de récupérer des chemins pour les remettre en service dans l'intérêt de la population afin de faciliter les mobilités douces.

Pour les terrains qui nous sont proposés nous pourrions nous passer de conventions.

Par exemple, il existe une portion du GR54 qui est impraticable car le propriétaire s'oppose au passage des randonneurs.

Il précise qu'il s'agit également de sécuriser ces itinéraires.

Cet itinéraire que M. FLEURY cherche à remettre en service avec une partie qui permet d'aller de Bagnols en Forêt à la Gardiette soient 4,5 kilomètres à

de ces terrains, est un itinéraire
Berger
Levrault

M. SAILLET confirme qu'il a réceptionné ce courrier. Il regrette les mots employés dans ce courrier, il précise qu'il n'obstrue pas ce chemin. Il était assez stupéfait, il trouve que c'était un peu virulent. Il estime que lorsque l'on généralise, il faut être un petit peu prudent.

Pour sa part, M. REBOUL estime que le délai imparti pour consulter ces documents était insuffisant pour prendre connaissance de la liasse.

M. REBOUL pense qu'il serait bien de projeter les documents en séance.

Il demande qui va entretenir ces chemins qui vont être empruntés par les Bagnolais et par d'autres personnes.

Qui va financer l'entretien de ces chemins qui seront empruntés par d'autres usagers ?

M. FLEURY répond qu'une partie de ces chemins rentre dans le schéma d'accueil du public du SMGSE.

M. REBOUL ne sait pas ce que c'est SMGSE

M. FLEURY répond qu'il s'agit du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Esterel.

Une fois que l'accès sera autorisé, le SMGSE pourra entretenir ces sentiers et les baliser.

Une partie de ces sentiers va rentrer dans le site FFC (Fédération Française de Cyclisme). Une fois que ces sentiers seront sécurisés, ils pourront être entretenus par la CCPF.

Aussi bien la CCPF que le SMGSE pourront déléguer à des associations de bénévoles, si ces associations ont signé une convention avec eux, ce qui est le cas avec deux associations de la Commune.

M. REBOUL affirme que c'est donc bien une charge qui revient à la collectivité.

M. REBOUL réitère sa demande concernant la projection des documents.

M. le Maire répète que les plans figurent dans la liasse et que les délais de transmission des documents sont respectés.

M. le Maire demande quelle est la plus-value pour la discussion. Tout le monde a les plans sous les yeux.

M. FLEURY est prêt à apporter des explications à M. REBOUL.

M. REBOUL demande des précisions concernant le SMGSE.

M. ZORZUT précise que des rapports concernant le SMGSE ont été présentés lors des conseils municipaux précédents.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (Abstentions : M. SAILLET, M. REBOUL, Mme AVINENS), DECIDE :

- d'approuver l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 12 000 € (douze mille euros) des parcelles parcelles C574, C 575, C577, D27, C325 et C338 d'une superficie totale d'environ 4,05 Ha et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

6. Changement de dénominations de deux voies privées

Conformément à l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Par délibération n°23 en date du 19 mai 2022, le conseil municipal a procédé à la dénomination et à la numérotation des voies privées de la Commune.

Plusieurs administrés ont sollicité récemment la commune pour changer la dénomination de deux de ces voies privées dans lesquelles ils sont domiciliés.

Il s'agit de l'impasse Marifla située 274 chemin du Cannet et de l'impasse des Mûriers située 1021 Chemin de Bargemon.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de modifier la dénomination des deux impasses suivantes : l'Impasse Marifla devient l'Impasse Beluga, l'Impasse Des Muriers devient l'impasse des Pins Parasols.

7. Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur le projet d'aménagement et de développement durable PADD

Ce rapport est reporté.

8. Institution du sursis à statuer ZAN

Chaque année, en France, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés lors de la dernière décennie soit près de 5 terrains de football par heure.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a pour objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031.

Cette trajectoire progressive sera à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme tels que le SRADDET, le SCOT ou le PLU.

Le phénomène d'artificialisation des sols a pour effet de porter atteinte à la biodiversité. De même, l'étalement urbain génère un coût d'investissement et de fonctionnement des équipements publics. Enfin, l'artificialisation des sols a un effet d'imperméabilisation accélérant, en cas de pluie, le phénomène de ruissellement.

Dans ce contexte que la communauté de communes du Pays de Fayence, dans le cadre de la révision du SCOT, a inscrit, comme Axe 4 au Projet d'Aménagement Stratégique débattu en juin 2023, le taux de croissance démographique global à l'échelle de la communauté de communes de 0,2 % de croissance annuelle moyenne, ce qui induira au maximum un besoin foncier qui ne devra pas dépasser 39, 5ha à l'horizon du SCOT pour l'ensemble du territoire.

Afin de faciliter la mise en place de l'objectif fixé par loi « Climat et Résilience », la loi du 20 juillet 2023 a créé un nouveau dispositif transitoire (d'ici 2031) de sursis à statuer afin de permettre aux collectivités, au cours de l'évolution de leur document d'urbanisme, d'éviter une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il existe des dispositifs de sursis à statuer tels prévus à l'article 153-11 du code de l'urbanisme ou encore à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme au regard d'un projet de travaux publics.

L'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 dispose que « l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III ».

Le législateur permet donc à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur une demande entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui compromettrait l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'ENAF, sur la période 2021-2031 conformément à l'article 194, I, de la loi Climat et résilience et « susceptibles » d'être fixés par le futur « document d'urbanisme », en cours d'élaboration ou de modification.

La légalité du mécanisme de sursis à statuer tel institué par la loi du 20 juillet 2023 est conditionnée à deux éléments :

L'élaboration ou la modification d'un « document d'urbanisme » visant à la réduction de 50 % minimum de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la consommation réalisée sur la décennie précédente ;

La décision de sursis à statuer doit être motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2020-2031, et ne saurait être régulièrement opposée à une demande d'autorisation dont la consommation sera composée par de la renaturation d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet.

La durée du mécanisme du sursis à statuer de la loi du 20 juillet 2023 n'est pas limitée à 2 ans, comme l'outil classique, puisque le sursis-à-staturer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification.

Enfin lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du Code de l'urbanisme et l'autorité compétente statuera sur la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 2 mois à compter de la confirmation par le pétitionnaire de cette demande.

La délibération de prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme du 14 septembre 2023 expose de manière claire la volonté du Conseil Municipal de conformer au plus vite le document d'urbanisme communal aux exigences des lois ALUR et Climat et Résilience, notamment pour protéger les terres agricoles, préserver la biodiversité et respecter les orientations nouvelles du Projet d'Aménagement Stratégique du futur Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence

Il ressort du diagnostic territorial comportant le volet « consommation foncière », que cette dernière dans la période de 2012-2022 a été estimée 39,3 hectares sur la seule commune de BAGNOLS EN FORET, ramenée à 22 hectares sur la décennie pour les seules occupations et utilisations du sol liées à l'habitat diffus.

Le même diagnostic inventorie le foncier résiduel disponible à 72,07 hectares en zone urbaine directement constructible, un stock foncier inadapté aux capacités en matière d'équipements, voiries et approvisionnement en eau potable alors que le Pays de Fayence subit un risque majeur de rupture de disponibilité en eau compte tenu des sécheresses répétées issues du changement climatique.

La concertation publique de la Révision du PLU, réunions publiques et ateliers de concertation, a mis en avant dans les restitutions le consensus des habitants et des élus pour rompre avec le modèle de

l'urbanisation diffuse et de l'étalement urbain – et que le projet de PADD clairement, cartes et délimitations SIG à l'appui, sur le repositionnement zone U au PLU depuis 2013 vers un statut d'Espace Naturel Agricole ou Forestier qui représente une bonification environnementale de 69,5 hectares et donc un besoin de consommation foncière à l'horizon 2035 de 3, 4 hectares toute destination confondue.

Dans ces conditions, le projet de révision du plan local d'urbanisme vise à la réduction de plus 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation réalisée sur la décennie précédente.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer, en application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

Ce sursis à statuer pour garantir les objectifs de modération de consommation de l'espace s'inscrit dans une réflexion globale sur le mode d'aménagement durable pour BAGNOLS-EN-FORET, après que ce soit tenu au sein du conseil municipal dans la même le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Révision du PLU

Ce sursis à statuer s'appliquerait en particulier aux zones actuellement constructibles dans lesquelles le PADD révisé prévoit de ne pas conserver les droits de constructibilité actuels

Le sursis-à-statuer sera valide jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

M. le Maire précise que Zan est l'acronyme de: Zéro Artificialisation Nette. C'est une loi qui vient de sortir, les décrets d'application ne sont pas encore tous en service mais elle induit un certain comportement de la part des collectivités.

M. COUTIN demande si c'est un outil qui est apporté aux décideurs, au service instructeur une fois que la décision est prise que le Maire ou l' élu puisse surseoir à cette décision et la remettre en cause.

M. GRAFF répond que du moment qu'il y a un projet d'urbanisme qui peut générer une forte artificialisation de ces zonages, l'instructeur des services peut considérer que l'on sursoit à statuer sur les dossiers.

L'objectif avec le moratoire des cinq ans, avec le problème de ressource en eau, va dans la bonne direction.

M. COUTIN estime que cela va dans la bonne direction.

M. GRAFF rajoute que c'est un outil supplémentaire pour stopper l'urbanisation sur notre territoire.

Il y aura d'autres leviers une fois que le PADD sera voté.

M. SAILLET demande, si en le votant ce soir, à partir de quand cet outil pourra être utilisé.

M. GRAFF répond dès demain.

M. SAILLET, demande si c'est dès demain, pour les permis qui vont être déposés ou les futurs aménagements quelconques mais pas sur les anciens qui ont été déposés ?

M. GRAFF précise que pour les permis d'aménager qui ont déjà obtenu une autorisation c'est trop tard. C'est justement par rapport à cela que ce levier est important.

M. CHOISELAT demande de combien de temps est ce délai à surseoir.

M. le Maire répond jusqu'à l'adoption définitive du PLU.

Quand le PADD sera voté, et donc l'obligation d'être en compatibilité avec le SCOT, nous acterons dans le PADD qu'il y aura un moratoire de 5 ans, jusqu'en 2028.

L'obligation de compatibilité sera scrutée fortement par l'Etat, qui vérifie que dans la hiérarchie des normes, le PLU est bien compatible avec l'autorité supérieure qui est le S.C.O.T.

M. CHOISELAT demande si le délai sera assez court.

M. GRAFF précise, que le ZAN est un autre sursis à statuer, c'est hors PADD.

M. COUTIN souhaite savoir comment va être mise en œuvre cette décision, dans quels délais.

M. GRAFF répond que c'est dans le même délai d'instruction d'un permis de construire.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- En application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, d'instituer, sur le territoire communal, un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

- Que ce sursis à statuer s'applique en particulier dans les zones urbaines où le PADD prévoit un retrait de la constructibilité

9. Non restitution d'une retenue de garantie pour disparition de la société titulaire du marché approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de la médiathèque du foyer rural de la commune de Bagnols-En-Forêt

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant être toutefois prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre de la construction de la maison de santé et plus particulièrement du lot n°4 « Etanchéité », une retenue de garantie, non restituée à ce jour, avait été prélevée en 2020 sur l'entreprise SOS ETANCHEITE pour un montant de 328.32 €.

L'entreprise SOS ETANCHEITE a été défaillante lors de l'exécution et a été remplacée par une autre entreprise en cours de marché. A ce jour l'entreprise SOS ETANCHEITE n'existe plus (clôture pour insuffisance d'actif).

Il convient donc de procéder au reversement de la retenue de garantie d'un montant de 328.32 € au budget de la Maison de Santé.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE : du reversement de la retenue de garantie d'un montant de 328.32 € au budget de la Maison de Santé par l'émission d'un titre de recettes au 75888

10. Ajustement des reprises de subventions – Budget principal

Une reprise de subvention a été effectuée à tort sur le budget principal de l'année 2021 d'un montant de 1 238 € concernant une subvention qui ne devait pas faire l'objet d'une reprise.

Cette subvention concerne un bien qui a été transféré à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis 2020 suite au transfert de la compétence eau et assainissement.

De ce fait cette subvention a également fait l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Il convient donc de passer les écritures d'ordre non budgétaire par le compte 1068 suivantes :

N°2017AEPCL0S

Débit 1068 : 1 238 €

Crédit 13911 : 1 238 €

Pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster les reprises de subvention.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (Abstention : M. COUTIN) DECIDE : - d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster les reprises de subvention.

11. Subventions exceptionnelles attribuées aux associations

La commune de Bagnols-en-forêt a été sollicitée par deux associations pour l'obtention de subventions exceptionnelles.

Le règlement des subventions prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées en cours d'année lorsque l'évènement pour lequel l'association sollicite une subvention n'était pas prévisible lors du dépôt des dossiers initiaux.

Les subventions sont des aides facultatives que la commune n'est pas tenue de délivrer.

Par délibération en date du 29 septembre 2023, la commune a adopté un règlement financier pour les demandes de subventions instaurant des obligations pour les associations qui sollicitent l'octroi de subventions.

Deux associations ont sollicité la commune pour l'octroi de subventions exceptionnelles :

- Le Tennis Club Bagnolais concernant l'organisation d'un tournoi adultes homologué FFT
- L'association Gymnastique Rythmique Fréjus pour une aide au déplacement au championnat de France : 3 enfants bagnolais fréquentent cette association.

Après examen des dossiers de demandes déposés auprès des services de la mairie, il a ainsi été décidé d'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDE 2024	PROPOSITION 2024
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FREJUS :	2 500	500
TENNIS CLUB BAGNOLAIS	2 000	1 500
TOTAL	4 500	2 000

M. le Maire précise que les membres de la commission, constituée également de membres de l'opposition, ont à l'unanimité donné leur accord de principe à la demande de ces subventions.

M. REBOUL souhaite connaître les résultats des Bagnolais pour la gymnastique rythmique.

Mme GUERIN répond 17ème.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE : -- d'attribuer au titre de l'exercice 2024, les subventions exceptionnelles aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 2 000€

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2024
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FREJUS	500
TENNIS CLUB BAGNOLAIS	1 500
TOTAL	2 000

12. Autorisation remise gracieuse de créances

Plusieurs agents de la collectivité bénéficient de l'attribution d'une NBI (Nouvelle Bonification indiciaire). Cette NBI est attribuée au regard des fonctions exercées par l'agent bénéficiaire. Ces fonctions sont limitativement énumérées dans un Décret.

Deux agents de la collectivité bénéficiaient de la NBI au titre du Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale en tant que fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Par Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, les fonctions permettant l'attribution de la NBI ont été modifiées, la polyvalence des agents techniques ne faisant plus partie de ces fonctions.

Or, les deux agents concernés, ont continué à percevoir la NBI depuis lors.

Sachant que les créances résultant de paiements indus, effectués par les personnes publiques **en matière de rémunération de leurs agents, peuvent être répétées dans un délai de 2 ans à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné**, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

La collectivité entend cependant effectuer une remise gracieuse de la créance des deux agents concernés concernant les traitements indument perçus.

M. COUTIN précise, qu'évidemment, il est d'accord avec cette remise gracieuse.

Il souhaite avoir confirmation qu'il n'y aura pas d'incidence sur les cotisations retraite.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'il vérifiera auprès de notre DGS mais ne pense pas qu'il y aura d'effet rétroactif au niveau de la cotisation.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE D'approuver la remise gracieuse de la créance

13. Actualisation du régime indemnitaire de la filière police municipale indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Modification de la délibération N°35/20

Il est rappelé au conseil municipal le vote de la délibération n° 35 du 17 juin 2021 relative au versement des primes et indemnités incluant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant que le régime indemnitaire des agents de police municipale relève du statut particulier des agents de police municipale, à ce titre, ils peuvent bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) dans le cadre des missions qu'ils sont amenés à remplir sur le terrain.

Compte-tenu des objectifs et critères déterminés par l'autorité territoriale, il est proposé d'actualiser l'IAT pour les agents de police municipale relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité doit être compris entre 0 et 8, et de modifier le chapitre II : primes attribuées aux agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP : indemnité d'administration et de technicité.

Il est prévu que les emplois créés par la suite ouvrant droit à cette indemnité, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés individuels seront établis dont l'attribution mensuelle sera modulable en fonction des critères d'attribution ci-dessous, étant entendu que les versements s'effectueront mensuellement.

M. COUTIN semble savoir que l'IAT concerne uniquement les agents avec un indice inférieur à 380. Il pense qu'il faut bien vérifier.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que ce sera fait.

M. ZORZUT répond que dans ce cas ce serait les IFTS.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE -De modifier les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication

- d'inscrire les crédits correspondants au budget

14. Convention avec le Centre de Gestion du Var 6 Examens psychotechniques

L'article L452-40 du code général de la fonction publique permet au Centre de Gestion du Var d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité des dossiers et détenant un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Aucun des conseillers n'ayant d'autre observation, il est procédé au vote.

- **Le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE** d'approuver la convention proposée par le centre de gestion du Var telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire donne la parole aux élus.

Mme PELISSIER souhaite préciser que le championnat de gymnastique a eu lieu à Angers. Il y avait 2 équipes qui portaient pour ce championnat.

Mme GUERIN corrige le résultat, les Bagnolais ont finis 20ème sur 40.

M. SAILLET a deux questions :

- Concernant la Traverse de Maupas qui présente des risques d'éboulement, qui est sous surveillance. M. le Maire répond que les tests géotechniques concernant la solidité de cette falaise ont été effectués. Effectivement il y a un risque avéré d'éboulement. L'arrêt qui interdit la circulation du public en-dessous de cet À-Pic est toujours en vigueur. Une subvention a été demandée pour la consolidation et la sécurisation de cette paroi. Nous devons attendre l'obtention de cette subvention. M. SAILLET demande dans combien de temps les travaux pourront démarrer.

M. le Maire répond que nous sommes obligés d'attendre l'obtention de cette subvention pour démarrer les travaux.

La municipalité va recevoir prochainement les élus du Département, et espère que le dossier trouvera grâce à leurs yeux afin de pouvoir sécuriser l'habitation la plus proche.

- D'après M. SAILLET, bon nombre de Bagnolais se sont plaints du fauchage de l'herbe sur les bords de route. Il ne souhaite pas rentrer dans un débat car les avis seront diamétralement opposés. Il demande s'il n'aurait pas été possible de faire au moins une passe d'un mètre. Il pense qu'il y a le risque incendie liés aux chaleurs, et également au niveau de la sécurité routière. M. le Maire pense que la vraie problématique des chemins ruraux ce n'est pas la hauteur des herbes mais la vitesse à laquelle roulent les gens sur ces chemins. La première des plaintes qu'il reçoit c'est la vitesse. M. REBOUL n'est pas d'accord avec M. le Maire, les usagers connaissent la route par cœur et roule tous à la même vitesse. Pour lui la vitesse n'est pas réduite. M. REBOUL est étonné car le Département est en train de faire les fossés sur la D4 M. le Maire demande à quel endroit. M. REBOUL répond aux Lauriers côté Fréjus. M. le Maire demande si sur la D47 route de St Paul il a vu quelque chose. M. REBOUL trouve que c'est contradictoire : le Département fauche, il a le droit mais pas nous.

M. le Maire répond que ce n'est pas une question de droit mais de choix politique.

M. SAILLET estime que les bords de route devraient être nickel sur 2 mètres avec le fosse, pour l'image de la commune et le risque incendie. Il ne partage pas le même avis sur les arguments avancés sur la circulation et la vitesse par M. le Maire.

M. SAILLET prend l'exemple des mégots « tombés » car la personne est malveillante.

M. le Maire estime que M. SAILLET renverse les responsabilités.

M. COUTIN souhaite rajouter que les OLD existent et qu'il y a bien évidemment des malveillants. Cela en fait partie pour prévenir les risques de nettoyer les bords de route. Il pense qu'il serait judicieux d'envisager un visuel à certains endroits comme le virage de Notre Dame.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un mauvais exemple car le virage devant Notre Dame a été fauché.

M. REBOUL répond que c'est assez sommaire.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une départementale, néanmoins il a demandé de débroussailler certains endroits.

M. le Maire répond qu'il a donné l'explication aux nombreux administrés qui l'ont interrogé.

M. COUTIN souhaite intervenir sur la dernière séance et notamment concernant le CLSH.

Il avait interpellé M. le Maire concernant la présence d'eau au niveau du parking du tennis.

Il a eu une réponse argumentée avec des chiffres.

D'après lui, sur la base de documents fournis, la surface plancher du CLSH serait de 980 m2 et non pas 150 m2 comme il est acté dans le procès-verbal de la dernière séance.

Et 665 m2 de d'espaces extérieurs ce qui fait une surface conséquente qui justifie un budget conséquent.

Il tenait à apporter cette précision au Conseil ainsi qu'aux Bagnolais qu'il s'agit bien d'un projet assez conséquent.

M. COUTIN souhaite avoir des informations sur l'avancée du dossier de la ZAP

M. le Maire répond que le dossier n'est plus entre nos mains. Il est passé devant la commission de définition du périmètre qui réunit les personnes publiques associées, l'Etat et aussi les agriculteurs. Le périmètre de la ZAP a été accepté dans cette commission.

Maintenant la balle est dans le camp de l'Etat. La Préfecture doit désigner un commissaire enquêteur pour mettre en place l'enquête publique d'un mois minimum et de permettre aux administrés de se positionner, de donner leur avis sur le périmètre proposé. Pour le moment M. le Maire n'a pas de réponse de la Préfecture en ce sens et vu la période qui s'annonce cela va encore prendre du temps. Le pouvoir de décider est entre les mains de l'Etat et non de la Commune.

M. CHOISELAT revient sur le dossier évoqué en début de séance.

Il tient à préciser qu'il intervient non pas à titre personnel, ni en tant que vice-président de l'association du syndicat libre de la Rouquaire mais en tant que conseiller municipal de l'opposition de façon à informer le conseil municipal et les auditeurs et de défendre les intérêts de plus de 100 administrés.

Il fait une chronologie rapide pour établir la situation.

M. le Maire souhaite savoir où M. CHOISELAT a lu qu'il accusait les « méchants administrés d'attaquer la Maire ».

M. CHOISELAT répond que ce n'est pas ce que M. le Maire a dit mais qu'il l'a suggéré.

M. le Maire répond que c'est un procès d'intention.

M. le Maire demande à M. CHOISELAT s'il représente tout le monde, si tout le monde est d'accord avec cette procédure.

M. CHOISELAT répond par la négative mais qu'il représente la majorité.

M. le Maire ne va pas rentrer dans le détail car, comme l'a précisé M. CHOISELAT, il s'agit d'une requête introductive d'instance et donc c'est quelque chose qui va être jugée et il ne souhaite pas développer, quel que soit le système de défense de la municipalité.

M. CHOISELAT souhaite préciser pourquoi cette somme de 50 000 € a été débloquée.

M. le Maire ne pense pas que c'est excessif de dépenser l'argent public. C'est de la prévoyance.

M. le Maire précise que c'est une situation dont l'actuelle municipalité a hérité

M. GIUSTI demande à M. CHOISELAT si la Rouquaire est un espace privé ou public.

M. CHOISELAT répond que c'est une zone d'aménagement concerté. Il y a un traité d'aménagement de la zone de la Rouquaire.

M. GIUSTI demande alors pourquoi il y a un portail.

M. CHOISELAT répond que personne n'a contesté la présence de ce portail lors de la conformité.

M. le Maire et M. GIUSTI répondent qu'il n'y a pas eu conformité.

M. le Maire conclut que les 2 parties ont des éléments pour instruire, laissons aux avocats instruire.

M. CHOISELAT ne souhaitait pas faire un procès ce soir mais informer tout le monde de la réalité de ce dossier.

M. le Maire répond à M. CHOISELAT que c'est sa perception de la réalité.

M. le Maire communique les dates des prochains conseils municipaux tout en précisant qu'elles sont prévisionnelles et peuvent être modifiées si nécessaire.

25 juillet

19 septembre

14 novembre

19 décembre

La séance est levée à 19 H 55

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, L'AFORST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 57

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020 ;

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL57_2024-DE

NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°22/2024	07/06/2024	Convention d'utilisation de la piscine de Seillans par les écoles	A compter de la signature	Tarif de 3 € par enfant et par adulte



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 58

ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC

Vu les articles L.2121-11 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que La communauté de communes Méditerranée Portes des Maures a délibéré le 03/04/2024 pour adhérer aux compétences optionnelles n°1 "Equipement d'éclairage public" et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC ;

Considérant que Le Syndicat TE83 a délibéré le 25/06/2024 pour acter ces adhésions de compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les transferts de compétences ci-dessus énumérés ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 59

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ID 83

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-11 et L.1524-5 ;

Considérant les documents produits par la société publique locale Ingénierie Départementale 83 (ID 83) au titre de l'année 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une société publique locale se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

Considérant le rapport communiqué ;

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-de prendre acte de la communication du rapport d'activités de la société publique locale Ingénierie Départementale 83 (ID 83) au titre de l'année 2023;

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



ASSEMBLEE SPECIALE
de la Société Publique Locale « I. D. 83 »
du Lundi 17 juin 2024

Résolution n°1 :

Rapport d'activités de l'exercice 2023 et plan d'actions 2024

En vertu de l'article 30-1 des statuts de la SPL « ID83 », et conformément à l'article L 225-100 du Code du Commerce modifié par la loi n°2012-387, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire, son rapport ainsi que les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion y afférent.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité de la Société sera présenté par le Directeur Général - délibération n° 1.

Le rapport et bilan des comptes annuels sera présenté par le représentant de la Société D2 Conseil – délibération n°2.

Le Commissaire aux comptes interviendra enfin pour présenter son rapport sur les comptes annuels et son rapport spécial sur les conventions - délibération n° 3.

Le rapport d'activités 2023 de la SPL évoquera les points suivants :

- 1) Etat de l'actionnariat
- 2) Etat de la gouvernance en 2023
- 3) Activité de la société en 2023
- 4) Examen des objectifs du plan d'actions 2024

1) ETAT DE L'ACTIONNARIAT

La Société Publique Locale « ID83 » dispose d'un capital social de 151 200 euros correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune.

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société Publique Locale au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour siéger au Conseil d'Administration de la société, chaque administrateur doit posséder au moins 42 actions (756 divisé par 18).

2) ETAT DE LA GOUVERNANCE EN 2023

a) Le Conseil d'Administration :

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres, composé exclusivement de représentants actionnaires.

Tout actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration. Toutefois, si le nombre maximal de membres ne suffit pas à assurer la représentation directe de toutes les collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, ce qui est le cas pour la SPL « ID83 ».

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont physiquement présents.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration en 2023

1	AMRANE Christine	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
2	ASTESIANO Franck	Hôtel de Ville - 83390 PUGET-VILLE
3	ARNAUD Stéphane	Conseil Général du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
4	CHILINI Bernard	Hôtel de Ville 83830 FIGANIERES
5	CONSTANS Jean-Michel	Hôtel de Ville TOURVES
6	DRAGONE Jean-Michel	CC CŒUR DU VAR
7	FORTIAS Manon	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
8	LAIN Dominique	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
9	LAURIOL Marc	Département du Var 1, bd Foch – 83300 DRAGUIGNAN
10	LEONELLI Philippe	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
11	MARTEL Nicolas	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
12	PEREZ LEROUX Nathalie	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
13	PIANETTI Claude	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
14	QUILICI Laetitia	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
15	REYNIER Louis	Département du Var 390 avenue des Lices 83 176 TOULON
16	ROQUEBRUN Alain	Hôtel de Ville 83260 LA CRAU
17	SIMONETTI Pascal	Hôtel de ville SAINT-MAXIMIN
18	VEGA Jean-Claude	Hôtel de Ville - LE PRADET

Monsieur REYNIER Louis est Président de la Société

b) La Direction Générale :

Monsieur Ange MUSSO est Directeur Général de la Société.

c) Le Bureau :

Il est précisé que le Bureau du Conseil d'Administration constitue, en vertu de l'article 6-7 du règlement intérieur et en application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, le Comité d'attribution des marchés, compétent pour donner son avis ou attribuer les marchés conclus par la Société. Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration ne siège pas au Comité d'attribution des marchés.

Pour information, le Conseil d'Administration du 23 avril 2015 avait décidé, à l'unanimité, de désigner les

7 membres du bureau, comme suit :

- Le Président du Conseil d'Administration
- Un représentant du Département du Var
- Le représentant de la commune de Saint-Maximin
- Le représentant de la commune de Puget Ville
- Le représentant de la commune de Montmeyan
- Un administrateur désigné par l'Assemblée Spéciale
- Le Directeur Général

Le Conseil d'Administration du 23/05/2023 a décidé la modification du bureau comme suit :

- Le Vice-Président du Conseil d'Administration
- 2 Administrateurs du Conseil d'Administration
- 1 Administrateur représentant l'Assemblée Spéciale
- 1 Représentant d'une Commune
- Tout Administrateur souhaitant y participer
- Le Directeur Général

Également, le Conseil d'Administration du 17/10/2023 a fixé une indemnité pour le vice-président et modifié l'article 4-1 du règlement intérieur permettant de calculer les règles de participation et de présence grâce à la visioconférence.

d) L'Assemblée Spéciale :

Cette instance regroupe les collectivités locales qui ne peuvent disposer d'un poste d'administrateur ne détenant pas un nombre d'actions suffisant (42 actions nécessaires pour être actionnaire).

Cette Assemblée se réunit systématiquement avant chaque Conseil d'Administration par sa Présidente, Séverine VINCENDEAU, et l'intégralité des documents communiqués aux administrateurs est également transmise à la totalité des actionnaires.

Chaque membre peut donc procéder à toutes remarques ou suggestions au Conseil d'Administration suivant par l'intermédiaire des deux administrateurs qu'elle a désignés et qui participent au Conseil d'Administration :

- Monsieur JM CONSTANS représentant la commune de TOURVES
- Monsieur JC VEGA représentant la commune du PRADET.

Afin de respecter, dans sa stricte application, le contrôle analogue prévu dans nos statuts, l'Assemblée Spéciale a été systématiquement convoquée avant chaque Conseil d'Administration. Les membres ont disposé des mêmes documents que les administrateurs et ont pu faire part de leurs remarques sur toutes les délibérations.

Ainsi, les collectivités siégeant à l'Assemblée Spéciale ont pu assurer un contrôle sur les instances de la SPL, identique à celui qu'elles exerceraient sur leurs propres services. Ce contrôle permet de pouvoir mettre en œuvre la disposition du « in house ».

3) ACTIVITES DE LA SOCIETE EN 2023 :

La SPL « ID83 » a continué à intervenir auprès des communes et EPCI actionnaires pour leur apporter conseil, accompagnement et assistance dans différents domaines d'action et notamment la réalisation d'études préalables pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de missions d'intérêt général.

Cette assistance permet, entre autres, aux collectivités :

- De parfaire la réflexion de fond indispensable pour prendre (ou non) la décision de lancer une opération après avoir identifié la totalité des besoins.
- De finaliser la définition de leur projet et des processus de réalisation afin de mettre en œuvre la phase opérationnelle.
- De bénéficier d'une aide dans la gestion des processus de choix des prestataires les mieux adaptés.
- D'être éventuellement accompagnées dans les étapes opérationnelles en amont.

Au cours de l'exercice 2023, la SPL ID83 a lancé 253 nouvelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans l'arrêté des comptes présenté par le comptable, vous trouverez le détail des devis établis en 2023 sur la base d'un tarif horaire forfaitaire de 70 € H.T.

Les dépenses sont chiffrées au tarif horaire fourni par les services du Conseil Départemental, dans le cadre de la convention de mise à disposition des agents du département (coût horaire de l'agent + charges).

Cette annexe comprend toutes les missions SPL : les missions en cours, les missions en production stockée, les missions terminées en 2023.

68 opérations ont été facturées lors de cet exercice.

Comme les années précédentes, deux types de missions ont été offertes : les études et l'abonnement.

A- Les Etudes :

Trois types d'études ont été effectuées par l'intermédiaire de :

1-Un accord cadre permettant d'avoir recours à des entreprises privées qui assurent une assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la collectivité.

2-Une mise à disposition d'agents du département, qui réalise directement la prestation décrite dans un devis proposé à la collectivité.

3-Une prestation directe du personnel de la SPL ID 83

B- L'Abonnement :

Cet abonnement, fixé à 40 centimes d'euros par habitant, donne à chaque collectivité actionnaire, la possibilité de bénéficier de conseils juridiques, de petites études, de dépannage, réalisés par les services de la SPL (rédaction cahier des charges pour marchés, conseils en ressources humaines, en financement de projet, en montage de dossier...).

LES RESSOURCES HUMAINES

AGENTS MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT

ETUDES

84 heures d'agents du Département ont été réalisées, soit l'équivalent d'1 agent à 5% sur la base de 1.607 heures annuelles.

Ces heures sont remboursées au Département au tarif horaire de l'agent (charges comprises). Ainsi, la SPL a remboursé 3398 € en 2023, au titre des dépenses de personnel, soit un tarif moyen pour une étude : 40.45 euros/heure, tarif étant en légère augmentation par rapport à 2022.

ABONNEMENT

A ce titre, des agents de Département ont été mis à disposition pour 2988 euros, représentant 60 heures pour un tarif horaire moyen de 49.80 euros, sur la base d'un agent à 4 % sur l'année.

*Ces mises à disposition autant pour réaliser les études ou pour les demandes dans le cadre de l'abonnement ont donc représenté 144 heures de travail, correspondant à **9% d'un agent à temps complet.***

MOYENS INTERNES

La SPL a disposé également, pour réaliser ces prestations, de 2 agents internes à la société :

APLINCOURT Philippe	temps complet :	1 607 h
ZUCCARI Jean-Marc	temps partiel :	52 h / mois, soit 624 h/an

*Ces agents ont donc réalisé pour la SPL 2231 h en 2023, pour des prestations directes aux collectivités actionnaires ce qui représentent **1,4 agent.***

Enfin, la société dispose d'agents permettant de gérer la structure, tant au niveau administration et technique, qu'en matière de gestion des instances de la société et de sa gouvernance.

Pour cela, elle dispose d'une Responsable Administrative et Financière, d'une Assistante de Direction, d'un Chef de projet, mis à disposition par le Département, à hauteur de 70%, d'un directeur général et de son conseiller à mi-temps soit l'équivalent de **4.2 agents.**

ETAT GLOBAL DES RESSOURCES

MISE A DISPOSITION. Département	0.09 équivalents temps plein
PERSONNEL INTERNE SPL	1.4 équivalents temps plein
DIRECTION ET ADMINISTRATION	4.2 équivalents temps plein
TOTAL	5.69 équivalents temps plein

Lors de la création de la Société le Conseil d'Administration a donné une autorisation de gestion de la masse salariale à hauteur de 8 équivalents temps plein

Les objectifs fixés par le Conseil d'Administration ont donc été respectés en matière de masse salariale.

Plan d'Actions pour 2024

En 2024, la Société ID 83 mettra tout en œuvre pour servir le mieux possible ses actionnaires afin de leur offrir un ensemble de prestations en matière d'ingénierie publique, le plus complet.

Grâce à la mise en œuvre de l'accord cadre et de la convention de mise à disposition entre le Département et ID83, toutes les missions susceptibles d'être sollicitées par les collectivités, pourront être honorées.

Le Conseil d'Administration valide le Rapport d'Activités 2023 et le plan d'actions 2024 qui seront présentés en Assemblée Générale Ordinaire.

Pour :

Contre :

Abstention :



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUJRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 60

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB BAGNOLAIS - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association TENNIS CLUB BAGNOLAIS d'occuper les locaux suivants : Un local dénommé « club house », 1 vestiaire et 2 courts de tennis et 1 court de mini-tennis sis 2139 route du Muy pour la pratique du tennis que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association TENNIS CLUB BAGNOLAIS

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux

- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature an
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL60_2024-DE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sis 1 place de la Mairie, 83600 Bagnols en forêt, représentée par Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal en date du 27 Juillet 2020 ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

et

Madame Evelyne BRUN agissant en tant que Présidente de l'association « TENNIS CLUB BAGNOLAIS », par élection d'octobre 2007, domiciliée 113 annexe de Plan Pinet.

ci-après dénommée la présidente,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation et d'aide de la commune aux activités physiques et sportives organisées et/ou conduites par l'association, dans le cadre de son objet social, à savoir : **Activité sportive (compétition et loisirs) TENNIS.**

Article 2. Désignation des locaux et matériels mis à disposition

La commune met à la disposition de l'association les locaux suivants : *Un local dénommé « club house », 1 vestiaire et 2 courts de tennis et 1 court de mini-tennis sis 2139 route du Muy.*

Cette mise à disposition est prioritaire, mais non exclusive.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

A défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

La commune se réserve aussi le droit de modifier l'affectation desdits locaux en fonction des impératifs de service public et/ou de sécurité. Elle informera l'association au moins 8 jours à l'avance de tout changement d'affectation des locaux. En cas de force majeure, les locaux seront récupérés par la commune sans préavis. L'association devra les libérer immédiatement sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination.

Article 3. Période de mise à disposition

La durée de cette convention est fixée à 1 an à compter de sa signature, sous réserve de la domanialité publique (occupation précaire et révocable, Code Général de la Propriété

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 083-218300085-20240725-DEL60_2024-DE



Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Le club house situé sur l'emprise sportive est soumis à des dispositions législatives particulières.

Selon l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution des boissons alcooliques est interdite dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Néanmoins le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximale de 48 heures et concernant les boissons du troisième groupe seulement, pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, dans la limite de 10 autorisations par an.

En vertu des articles D3335-16 et suivants du Code de la santé publique, les demandes de dérogation doivent être formulées au maire au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elles précisent la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande devra être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'association. Aucune activité à caractère culturel ou politique ne pourra être exercée par l'association, sous réserve de l'exploitation du club house qui sera assurée par l'association. Ces locaux réservés aux membres et à leurs invités ne seront pas ouverts au public

L'association s'engage d'autre part :

- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- A respecter les règles sanitaires en vigueur.
- Pour éviter tout conflit avec le voisinage du fait de nuisances sonores par la diffusion de musique amplifiée, le locataire devra veiller notamment :
- A ce que le niveau sonore ne soit pas de nature à provoquer une gêne pour les riverains des salles ou du domaine public.
- A ne pas bloquer en position ouvertes les issues de secours par quelque objet que ce soit, et à les maintenir fermées
- A ne pas entraver ou neutraliser les systèmes de fermeture automatique des portes.
- A ne pas ouvrir les vasistas.
- Les départs devront se faire dans la plus grande discrétion possible, sans chahut, interpellations, chansons, sans

- klaxonner et avec un minimum de bruit de véhicules.
- A ne pas utiliser le lieu pour un autre objet que celui défini dans la présente convention.
 - A respecter les matériels mis à sa disposition.
 - L'association est tenue d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien des locaux en bon état à l'expiration de la convention. Elle doit maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux mis à disposition et est responsable des réparations qui seront nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait ou de celui des utilisateurs.
 - A laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
 - A aviser la commune de toute réparation à la charge de cette dernière sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard
 - Les cours rémunérés donnés sur le domaine public par des enseignants sont soumis à redevance, l'association s'engage à en informer la commune et à demander aux enseignants concernés de solliciter les autorisations nécessaires à la commune en amont
 - A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux ou le domaine public pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de location et des règles d'utilisation des salles communales ou du domaine public, la responsabilité de la Commune est en tous points dérogée.

Par ailleurs, l'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7: Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association devra libérer des créneaux à destination des scolaires pour permettre la pratique du tennis, sur 2 courts et les 1 court de mini-tennis.

Ces créneaux seront transmis en cours d'année via un planning défini par Madame la Directrice.

La commune veillera à l'utilisation de baskets qui ne comporte pas de semelles noires.

L'association devra également libérer des créneaux pour les enfants accueillis dans le cadre de centre aéré pendant les vacances scolaires :

1 semaine (à définir en amont) à la Toussaint

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h30 à 16h00

1 semaine (à définir en amont) pendant les vacances de Pâques

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h30 à 11h00

L'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- transmettre en fin de convention un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat

-Fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 8. Résiliation.

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 9. Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, à Toulon (83000).

Fait à Bagnols en Forêt le 3/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire

Déléguée à la vie associative

Evelyne BRUN

Présidente

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL60_2024-DE





Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 61

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BAGNOLS - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BAGNOLS d'occuper les locaux suivants : un terrain de jeu, deux vestiaires, les dépendances permettant d'accéder et d'utiliser les équipements susvisés et un local à usage de buvette pour la pratique du Football en loisirs ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BAGNOLS

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le : pour une durée d'un an

ID : 083-218300085-20240725-DEL61_2024-DE



- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés:

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, 83600 Bagnols en forêt, représentée par Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal en date du 27 Juillet 2020 ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

et

L'association "ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BAGNOLS" dont le siège social est situé 457chemin du Cannel -83600 BAGNOLS EN FORET représenté par son Président en exercice, Monsieur Alban MARIAUD, Agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation et d'aide de la commune aux activités physiques et sportives organisées et/ou conduites par l'association, dans le cadre de son objet social, à savoir : **Pratique du Football en loisirs.**

Article 2. Désignation des locaux et matériels mis à disposition

La commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

- un terrain de jeu,
- deux vestiaires,
- les dépendances permettant d'accéder et d'utiliser les équipements susvisés,
- un local à usage de buvette *selon réglementation en vigueur*

Cette mise à disposition est prioritaire, mais non exclusive

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

A défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation est arrêté dans la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL61_2024-DE

La commune se réserve aussi le droit de modifier l'affectation desdits locaux en fonction des impératifs de service public et-ou de sécurité. Elle informera l'association au moins 8 jours à l'avance de tout changement d'affectation des locaux.

En cas de force majeure, les locaux seront récupérés par la commune sans préavis. L'association devra les libérer immédiatement sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination.

Article 3. Période de mise à disposition

La durée de cette convention est fixée à 1 an à compter de sa signature, sous réserve des principes et de la législation relatifs à la domanialité publique (occupation précaire et révocable, Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'association est autorisée à utiliser les équipements ci-dessus désignés aux jours et heures suivants :

- les mardis 18h00 à 21h00
- les mercredis de 14h00 à 16h00,
- les jeudis de 18h00 à 21h00,
- les samedis selon planning des matchs
- les dimanches selon planning des matchs

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

La buvette est située sur l'emprise sportive est soumis à des dispositions législatives particulières. Selon l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution des boissons alcooliques est interdite dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Néanmoins le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximale de 48 heures et concernant les boissons du troisième groupe seulement, pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, dans la limite de 10 autorisations par an.

En vertu des articles D3335-16 et suivants du Code de la santé publique, les demandes de dérogation doivent être formulées au maire au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elles précisent la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande devra être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matchs, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée à l'association. Aucune activité à caractère culturel ou politique ne pourra être exercée par l'association, sous réserve de l'exploitation de la buvette qui sera assurée par l'association. Ces locaux réservés aux membres et à leurs invités ne seront pas ouverts au public

L'association s'engage d'autre part :

- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- Les matériels utilisés par l'organisateur devront être rangés et les locaux libérés au départ de l'organisateur.
- La location ou le prêt sont nominatifs. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.
- Le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux ne pourra être supérieur à : 15 personnes par vestiaire, et à 5 personnes pour la buvette
- Les matériels utilisés par l'association devront être rangés et les locaux libérés au départ des utilisateurs.
- L'association est tenue d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration de la convention. Elle doit maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux mis à disposition et est responsable des réparations qui seront nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait ou de celui des utilisateurs.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux.
- A ne pas utiliser les locaux pour un autre objet que celui défini dans la présente convention
- A aviser la commune de toute réparation à la charge de cette dernière sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- A laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux pour visiter, entretenir ou réparer les locaux.
- Les cours rémunérés donnés sur le domaine public par des enseignants sont soumis à redevance, l'association s'engage à en informer la commune et à demander aux enseignants concernés de demander les autorisations nécessaires à la commune en amont
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux ou le domaine public pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.
L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.
En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de location et des règles d'utilisation des salles communales ou du domaine public, la responsabilité de la Commune est en tous points dégagée.
Par ailleurs, l'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7: Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association devra dans la mesure du possible participer ou organiser une manifestation à l'attention des bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

L'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- Transmettre en fin de convention un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux
- Fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes.....
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat
- Fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 8. Résiliation.

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, sans préavis pour des raisons d'ordre public.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 9. Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, à Toulon (83000).

Fait à Bagnols en Forêt le : 03/09/2024

Sylvie PELISSIER
Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Alban MARIAUD
Président



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 62

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION BAGNOLS ANIMATION TOURISME - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association BAGNOLS ANIMATION TOURISME d'occuper la MAISON DU TEMPS LIBRE pour des ateliers de lecture, d'anglais, de peinture sur toile de jute et écriture, et des ateliers de théâtre ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association BAGNOLS ANIMATION TOURISME

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL62_2024-DE



- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Madame FIORUCCI Sylvie agissant en tant que Présidente de l'association « BAGNOLS ANIMATION TOURISME », par élection du 13 septembre 2017., domiciliée 1 place de l'hôtel de Ville 83600 BAGNOLS EN FORET

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Atelier de lecture, d'anglais, de peinture sur toile de jute et écriture, atelier de théâtre.*

Article 2. Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

BATIMENT LES ENJEUX sis 44 rue de la Pompe : une pièce située Rue de la Pompe avec 2 tables et 10 chaises, un local de stockage et une pièce de travail.

MAISON DU TEMPS LIBRE sise 2139 route du Muy : salle polyvalente avec cuisine d'une superficie de 200 m² environ comprenant 10 tables et 100 chaises.

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable jusqu'au 31 juillet 2025 pour le Bâtiment « les Enjeux » et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.



À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL62_2024-DE

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par RAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance

à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL62_2024-DE

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Sylvie FIORUCCI

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 63

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION BAGNOLS VAR JUDO - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association BAGNOLS VAR JUDO d'occuper le foyer municipal pour la pratique du judo ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association BAGNOLS VAR JUDO

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux

-De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature
2025

-De dire que cette occupation se fera à titre gratuit

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Madame YUNG Jessica agissant en tant que Présidente de l'association « BAGNOLS VAR JUDO », par élection du 13 octobre 2022 domiciliée à ST PAUL EN FORET 83440.

Ci-après dénommé la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Pratique du JUDO*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants : *FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du bas (dojo) d'une superficie de 80 m² environ comprenant des tatamis (appartenant et mis à disposition par l'association du JUDO CLUB), 1 placard, 1 pièce de 15m² et 1 wc.* Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.
La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer son activité principale et l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune ne sera tenue de verser l'indemnité à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de

la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le 
ID : 083-218300085-20240725-DEL63_2024-DE

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Jessica YUNG

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 64

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION FOYER RURAL - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;

Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association FOYER RURAL d'occuper le FOYER MUNICIPAL et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour organiser des Jeux de scrabble, ping-pong, country, atelier de lecture, chorale, couture et randonnées ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association FOYER RURAL
-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux

- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Madame Dorothée CREPIN agissant en tant que Présidente de l'association « FOYER RURAL », par élection du 5/12/2018., domiciliée 1 Place de l'hôtel de Ville 83600 BAGNOLS-EN-FORET

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Jeux de scrabble, ping-pong, country, atelier de lecture, chorale, couture et randonnées.*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du haut d'une superficie de 100 m²comprenant 10 tables et 50 chaises.

MAISON DU TEMPS LIBRE sise 2139 route du Muy : salle polyvalente avec cuisine d'une superficie totale de 200 m²environ comprenant 10 tables et 100 chaises.

BATIMENT LES ENJEUX : sis 44 Rue de la Pompe - RDC

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable jusqu'au 31 juillet 2025 pour le Foyer Municipal, le bâtiment « Les Enjeux » et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL .

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association d'échéance de la présente.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL64_2024-DE

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les locaux. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris

de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et de transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL64_2024-DE

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pour la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER
Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Dorothee CREPIN
Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 65

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION LES JARDINS D'EUTERPE - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association LES JARDINS D'EUTERPE d'occuper le foyer municipal pour favoriser, développer et promouvoir des espaces d'expression et de composition artistiques avec une implication directe dans les avancées technologiques et sociales, notamment afin d'organiser des spectacles vivants, des ateliers de pratiques et formations artistiques ainsi que se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré

:

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association LES JARDINS D'EUTERPE
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Madame Florence VIGNER en tant que Présidente de l'association « LES JARDINS D'EUTERPE », par élection du 21 octobre 2008., domiciliée 68 allée des jais-le Counillier-83600 FREJUS.

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : L'association a pour objet : - de favoriser, développer et promouvoir des espaces d'expression et de composition artistiques avec une implication directe dans les avancées technologiques et sociales, notamment d'améliorer la qualité de vie des enfants et adultes différents. - d'organiser des spectacles vivants, des ateliers de pratiques et formations artistiques.

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants : FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol: salle du haut d'une superficie de 100 m²environ comprenant 10 tables, 50 chaises.

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

L'association devra néanmoins transmettre ses dates 2 mois avant chaque séance.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Les clés des locaux devront être récupérées en mairie le jour de la manifestation et ramenées à la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes:

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention. L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance

à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation

de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 

ID : 083-218300085-20240725-DEL65_2024-DE

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris S'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- à transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Florence VIGNER

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, L'AFORST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 66

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION MOTO CLUB BAGNOLAIS - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public et permettant à l'association MOTO CLUB BAGNOLAIS d'occuper un terrain d'une superficie de deux hectares situés dans la zone I AUa dite « du Defends » le long de la D4 à côté du stade, dont une plate-forme d'activité d'environ 5000 m² pour des stages moto tous terrains éducatifs et d'initiation ainsi que se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association MOTO CLUB BAGNOLAIS

- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUGHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL66_2024-DE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

Madame Isabelle DE COULON agissant en tant que Présidente de l'association « MOTO CLUB BAGNOLAIS », par élection du 11 avril 2008, domiciliée 45 chemin du Cannet - 83600 BAGNOLS EN FORET

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les terrains désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : stages moto tous terrains éducatifs et d'initiation

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les terrains municipaux suivants : un terrain d'une superficie de deux hectares situés dans la zone I AUa dite « du Defends » le long de la D4 à côté du stade, dont une plate-forme d'activité d'environ 5000 m².

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

les mercredis, les samedis après-midi de 14h à 16h et les dimanches de 14h00 à 16h00.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les terrains pour y exercer une activité ponctuelle sans que



l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune avance, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Conditions financières

Les terrains municipaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des terrains ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des terrains.

-Que la mise à disposition des terrains municipaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les lieux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux terrains municipaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue sur les terrains dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les terrains à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les lieux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer sur les lieux, visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis sur les lieux y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL66_2024-DE



En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Isabelle DE COULON

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 67

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION ORIG'IN 83 - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association ORIG'IN 83 d'occuper les locaux suivants : le Foyer Municipal, le plateau STE ANNE, la MTL et le préau de l'école pour la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association ORIG'IN 83

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition
cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction
locaux

-De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025

-De dire que cette occupation se fera à titre gratuit

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

Madame Stéphanie PARMENTIER agissant en tant que Présidente de l'association « ORIG'IN 83 », par élection du 5 juillet 2021, domiciliée 510 chemin de Seillans 83600 BAGNOLS EN FORET.

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *promouvoir et développer la pratique de la danse et des expressions artistiques associées et développer la pratique d'activités sportives et physiques pour tout public.*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du haut d'une superficie de 100 m² comprenant 10 tables et 50 chaises.

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du bas (dojo) d'une superficie de 80 m² environ comprenant des tatamis (appartenant et mis à disposition par l'association Var JUDO), 1 pièce de 15m² et 1 wc

MAISON DU TEMPS LIBRE sise 2139 route du Muy : salle polyvalente avec cuisine d'une superficie totale de 200 m² environ comprenant 10 tables et 100 chaises.

PLATEAU STE ANNE : en extérieur

PREAU DE L'ECOLE (en cas de pluie) sis 359 chemin des Clos.

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL67_2024-DE et

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2024, et le plateau STE ANNE et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL. L'accès au préau de l'école est interdit pendant les vacances scolaires.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature. Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux.

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.

-À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer

-À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.

-À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.

-À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.

-Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.

-Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.

-Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.

-Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.

-À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer.

-A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention. L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Stéphanie PARMENTIER

Présidente

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL67_2024-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 68

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION ECOLE DE TAEKWONDO BAGNOLS EN FORET - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association ECOLE DE TAEKWONDO BAGNOLS EN FORET d'occuper le foyer municipal pour la pratique du taekwondo ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association ECOLE DE TAEKWONDO BAGNOLS EN FORET

- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Madame GENTILE Christine agissant en tant que Présidente de l'association « **ECOLE DE TAEKWONDO BAGNOLS EN FORET** », par élection du 24 juin 2023, domiciliée 802 chemin du Picoton villa 2 – 83480 PUGET SUR ARGENS.

Ci-après dénommé la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Pratique du TAEKWONDO*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants : *FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du bas (dojo) d'une superficie de 80 m² environ comprenant des tatamis (appartenant et mis à disposition par l'association du JUDO CLUB), 1 placard, 1 pièce de 15m² et 1 wc.*

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité non lucrative sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris

s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.
L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL68_2024-DE



Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Christine GENTILE

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 69

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION PEINDRE A BAGNOLS - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;

Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente permettant à l'association PEINDRE A BAGNOLS d'occuper le foyer municipal pour la pratique de la peinture ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation ;

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association PEINDRE A BAGNOLS

- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Madame Brigitte PELLOLI agissant en tant que Présidente de l'association « PEINDRE A BAGNOLS », par élection du 15 novembre 2022., domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville 83600 BAGNOLS EN FORET.

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Pratique de la peinture*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants : *FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du haut d'une superficie de 100 m² environ comprenant 10 tables, 50 chaises et un placard pour le rangement du matériel nécessaire à la pratique de l'activité et accès au vidéo-projecteur et écran (matériel qui devra être rangé après chaque utilisation).*

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à

l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux de 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL69_2024-DE



mont-à-communales-mairie-jura-les

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes:

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris

S'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL69_2024-DE

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

- à transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Brigitte PELLOLI

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 70

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION RESEAU SPORT SANTE - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public pour l'association RESEAU SPORT SANTE pour la pratique d'activité physique dans les locaux suivants : préau de l'école, MTL, garderie, Foyer municipal et plateau STE ANNE ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association RESEAU SPORT SANTE

- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Monsieur Loic GLAVIER agissant en tant que Président de l'association « RESEAU SPORT SANTE », par élection du 9 Avril 2022 ,domiciliée 38 chemin des Escolles- 83600 BAGNOLS EN FORET

Ci-après dénommé le président,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *pratique de l'activité physique pour tous dans un aspect social, de défense et de bien-être.*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du haut d'une superficie de 100 m²comprenant 10 tables et 50 chaises.

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du bas (dojo) d'une superficie de 80 m²environ comprenant des tatamis (appartenant et mis à disposition par l'association Var JUDO), 1 pièce de 15m² et 1 WC

MAISON DU TEMPS LIBRE sise 2139 route du Muy : salle polyvalente avec cuisine d'une superficie totale de 200 m²environ comprenant 10 tables et 100 chaises.

PLATEAU STE ANNE : en extérieur

PREAU DE L'ECOLE (en cas de pluie) sis 359 chemin des Clos

Salle de la garderie (groupe scolaire) sise 54 rue Ste Anne : tous les lundis et jeudis de 18h45 à 20h45 - la salle devra être rangée (remise des tables et chaises) après chaque utilisation.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à circuler dans les locaux autres que ceux qui leur sont attribués.

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 pour le préau de l'école, la MTL et la garderie, et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le Foyer haut et bas et plateau STE ANNE.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.

- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

- A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Loic GLAVIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Président



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 71

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION ARTLAND - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public présente permettant à l'association ARTLAND d'occuper le foyer municipal pour des formations créatives et artistiques pluridisciplinaires ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association ARTLAND

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux

-De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025

-De dire que cette occupation se fera à titre gratuit

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

Monsieur Marc GIRARD agissant en tant que Président de l'association « ARTLAND », par élection du 27 avril 2023., domiciliée 303 chemin de Prebarjaud 83440 FAYENCE
ci-après dénommée le président,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Formations créatives et artistiques pluridisciplinaires.*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :
FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol - salle du haut d'une superficie de 100 m²environ comprenant 10 tables, 50 chaises et un placard pour le rangement du matériel nécessaire à la pratique de l'activité.
Cette mise à disposition est faite à titre personnelle de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif à l'intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL71_2024-DE



Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris S'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL71_2024-DE



En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- à transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Marc GIRARD

Président



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 72

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION LE RETOUR AUX SOURCES - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public pour permettre à l'association LE RETOUR AUX SOURCES d'occuper le Foyer municipal pour promouvoir le tai chi chuan et le qi gong ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association LE RETOUR AUX SOURCES

- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

Madame CRAVERO Yvanna agissant en tant que Présidente de l'association « LE RETOUR AUX SOURCES », par élection du 20 janvier 2010, domiciliée 2331 route de St Paul – 83600 BAGNOLS EN FORET

Ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : **Promouvoir le tai chi chuan et le qi gong.**

Article 2 Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du bas (dojo) d'une superficie de 80 m²environ comprenant des tatamis (appartenant et mis à disposition par l'association du JUDO CLUB), 1 pièce de 15m² et 1 wc.

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que



l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune s'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris

s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.
L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL72_2024-DE



Article 7 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant.

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Yvanna CRAVERO

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 73

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE LOISIRS DETENTE - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;

Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'ASSOCIATION SPORTIVE LOISIRS DETENTE d'occuper le foyer municipal pour la pratique de sports ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'ASSOCIATION SPORTIVE LOISIRS DETENTE

- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

Madame DUC Alexandra agissant en tant que Présidente de l'association « **ASSOCIATION SPORTIVE LOISIRS
DETENTE** », par élection du domiciliée 1279 chemin de la Rouquaire – 83600
BAGNOLS EN FORET
ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *Pratique du sport*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :
FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol : salle du bas (dojo) d'une superficie de 80 m² environ comprenant des tatamis (appartenant et mis à disposition par l'association du JUDO CLUB), 1 placard, 1 pièce de 15m² et 1 wc.
Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature. Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention. La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que

l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en

informera l'association 8 jours a

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL73_2024-DES 7

l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devra être restitué dans les 8 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8 : Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le 03/09/2024

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Alexandra DUC

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, L'AFORST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 74

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 34 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 AVRIL 2024 PORTANT APPROBATION DE LA CESSIION DE LA MAISON DE VILLAGE SIS 388 GRANDE RUE A BAGNOLS EN FORET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu la délibération n°34 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que la commune souhaite céder la maison de village située 388 Grande Rue, parcelle cadastrée A522 ;

Considérant que Monsieur Chabbane Amine coacquéreur n'a pas pu obtenir l'emprunt nécessaire lui permettant d'acquérir le bien et qu'il a donc sollicité la commune pour se retirer de la vente ;

Considérant que Monsieur HAJEM Ghassen a contacté la commune afin de se porter acquéreur du bien seul à un prix de 35 000 € ;

Considérant que le prix proposé n'est cependant pas satisfaisant pour la commune ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le retrait de la délibération n° 34 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 portant approbation de la cession de la maison de village sis 388 grande rue à Bagnols en foret

- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 75

APPROBATION DE LA CESSION DE LA MAISON DE VILLAGE SIS 388 GRANDE RUE A BAGNOLS EN FORET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;

Vu l'avis de France domaine en date du 16 janvier 2024 estimant la valeur vénale du bien à 51 000 € ;

Vu la délibération n°34 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2024 portant retrait de la délibération n°34 en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que la commune souhaite céder la maison de village située 388 Grande Rue, parcelle cadastrée A522 ;

Considérant que Messieurs Chabbane Amine et Hajem Ghassen se sont tous deux dédités de l'acquisition ;

Considérant que Monsieur DUMA Ion a proposé un prix de 37 000 € ;

Considérant que malgré les travaux de sécurisation du bien réalisés par la commune, l'état de péril du bien susmentionné reste identique ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- D'approuver la cession maison de village située 388 Grande Rue, parcelle cadastrée A522 pour un montant de 37 000 € à DUMA Ion et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte
- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, L'AFORREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 76

PRESENTATION DU RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols établit une nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la loi "Climat et résilience", le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050 a été fixé comme objectif.

Considérant qu'un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 a été mis en place.

Considérant que conformément à l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales, le maire doit présenter au conseil municipal au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Considérant que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints et doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares ainsi que l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation ENAF fixés dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Considérant qu'à ce jour, les données disponibles pour établir ce rapport sur la période 2021-2024 ne sont pas encore disponibles. C'est la raison pour laquelle le Cerema préconise l'établissement de celui-ci à partir des chiffres disponibles depuis 2011 ;

Considérant le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante ;

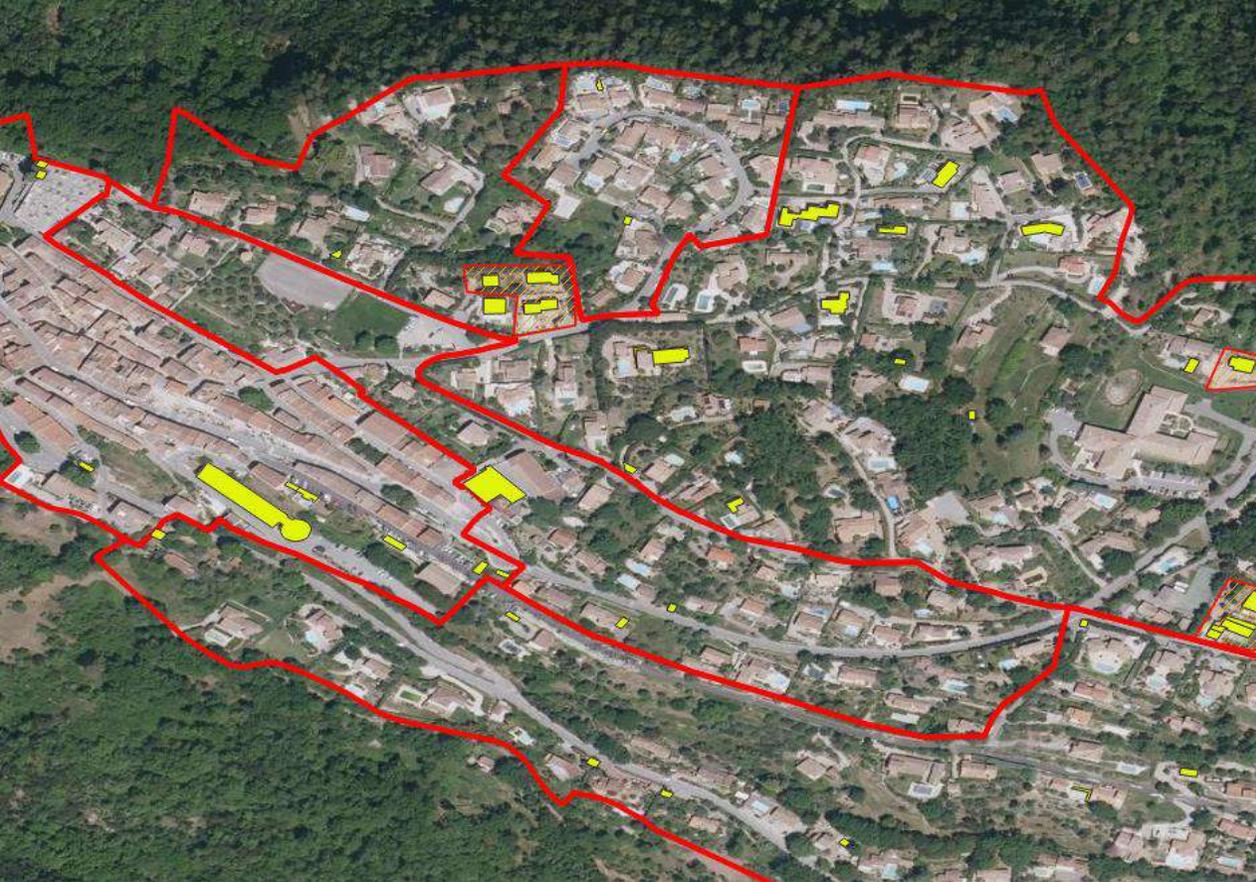
Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'artificialisation des sols pour les années 2011 à 2022 annexé à la présente ;
- De donner un avis favorable concernant le rapport présenté en annexe

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20240725-DEL76_2024-DE



Bagnols-en-Forêt

Support de présentation du bilan triennal sur la consommation foncière prévu par la loi Climat et Résiliences

Version 1 - 240709

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'[article L. 2231-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la [nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

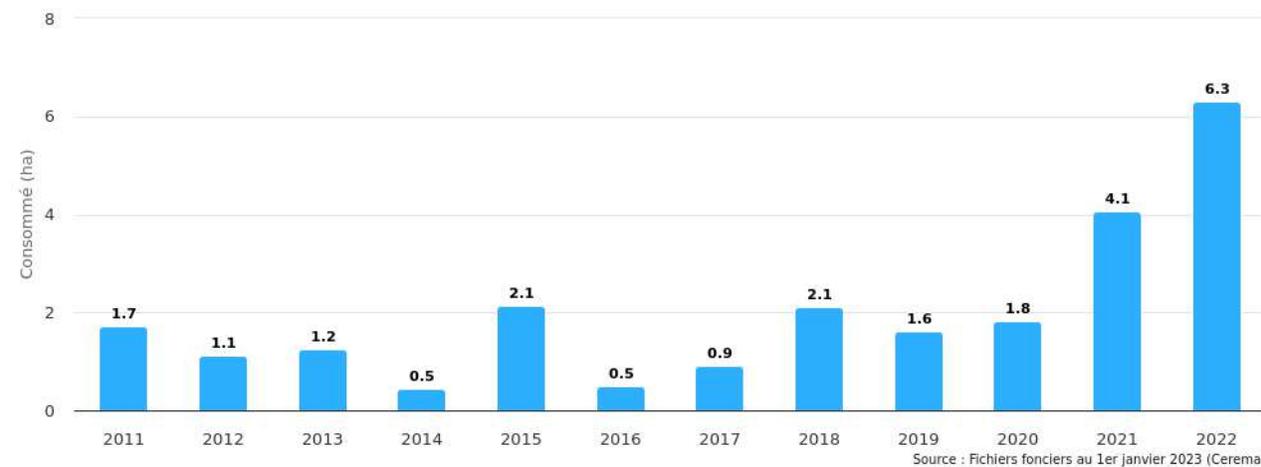
- 1 Consommation d'espaces en hectares
- 2 Solde entre artificialisation et renaturation
- 3 Inventaire des sols rendus imperméables
- 4 Evaluation respect objectifs du SCoT du Pays de Fayence



Consommation
d'espaces en hectares

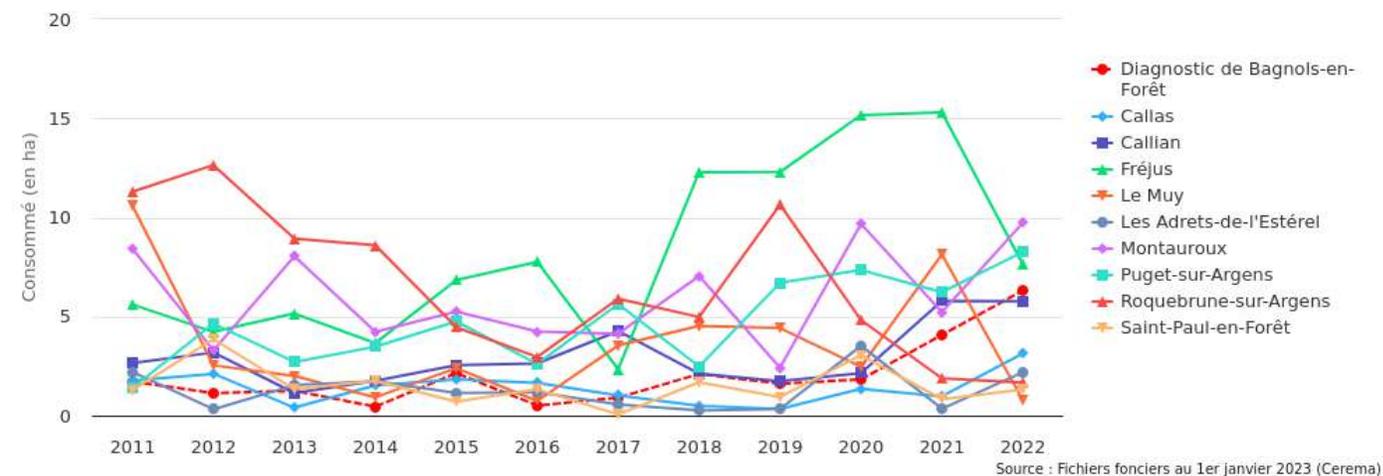
1ere partie - consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Consommation d'espace à Bagnols-en-Forêt entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consommation (en ha)	1.7	1.1	1.2	0.5	2.1	0.5	0.9	2.1	1.6	1.8	4.1	6.3	24.0

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Bagnols-en-Forêt et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



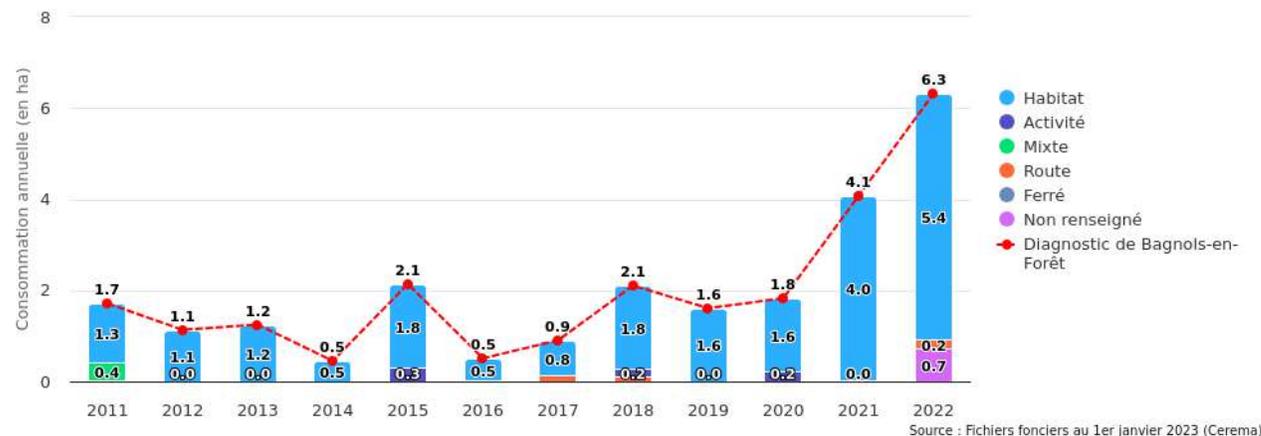
MonDiagnostic
Artificialisation

POINT SAILLANTS

- Une consommation d'espace soutenue et en nette accélération depuis 2020
- 10,4 hectares de consommation entre 2021 et 2022 soit 43% de la consommation foncière des 10 dernières années
- Bagnols-en-Forêt – actuellement la Commune subissant le plus fort rythme de consommation annuelle d'espace NAF du Pays de Fayence



Consommation annuelle d'espace par déterminant de Bagnols-en-Forêt entre 2011 et 2022 (en ha)

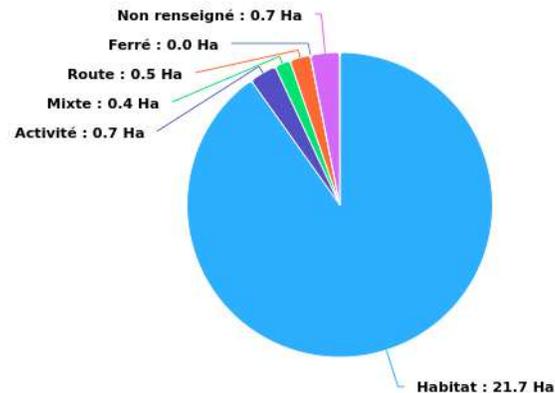


MonDiagnostic
Artificialisation

POINT SAILLANTS

- La consommation foncière de l'urbain résidentiel représente 90% de l'étalement urbain
- Les activités économiques seulement 0,7 ha

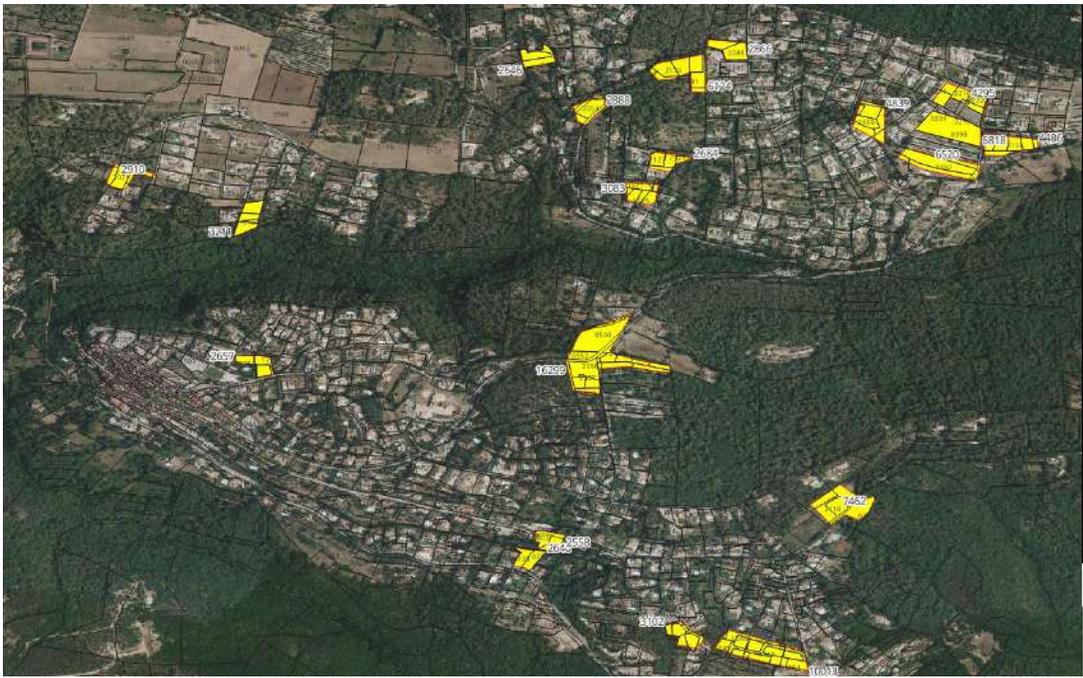
Déterminants de la consommation d'espace de Bagnols-en-Forêt entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

POINT DE VIGILANCE

- La plateforme du CEREMA n'enregistre pas encore l'impact de l'ISDND du Vallon des Pins – 16 hectares
- La consommation foncière récente entre 2021 et 2023 est encore plus forte que les chiffres du CEREMA
- Le PLU stocke près de 70 hectares de zones urbaines encore constructibles au coup par coup



fid	aire CF 2011-2021
85	2558
86	2640
79	2646
78	2657
53	2684
88	2866
55	2888
34	2910
54	3083
48	3102
87	3211
89	4295
67	4486
63	4839
56	6124
65	6520
81	6818
61	7462
46	10013
70	16299
	9,8 hectares

Bagnols-en-Forêt – Vallon des Pins
Consommation foncière 2011-2021
Détail des unités



fid	aire CF 2011-2021
25	2567
23	2577
73	2921
83	2932
38	3253
1	3719
76	3937
80	4241
82	4683
3	4701
84	5032
74	5954
30	6488
10	7345
20	8422
21	69312
	13,8 hectares

POINT SAILLANTS

- + de 23,3 hectares d'urbanisation résidentielle en 10 ans soit :
 - 950 m² par logement supplémentaire en moyenne (non représentatif)
 - 430 m² de consommation foncière par habitant supplémentaire

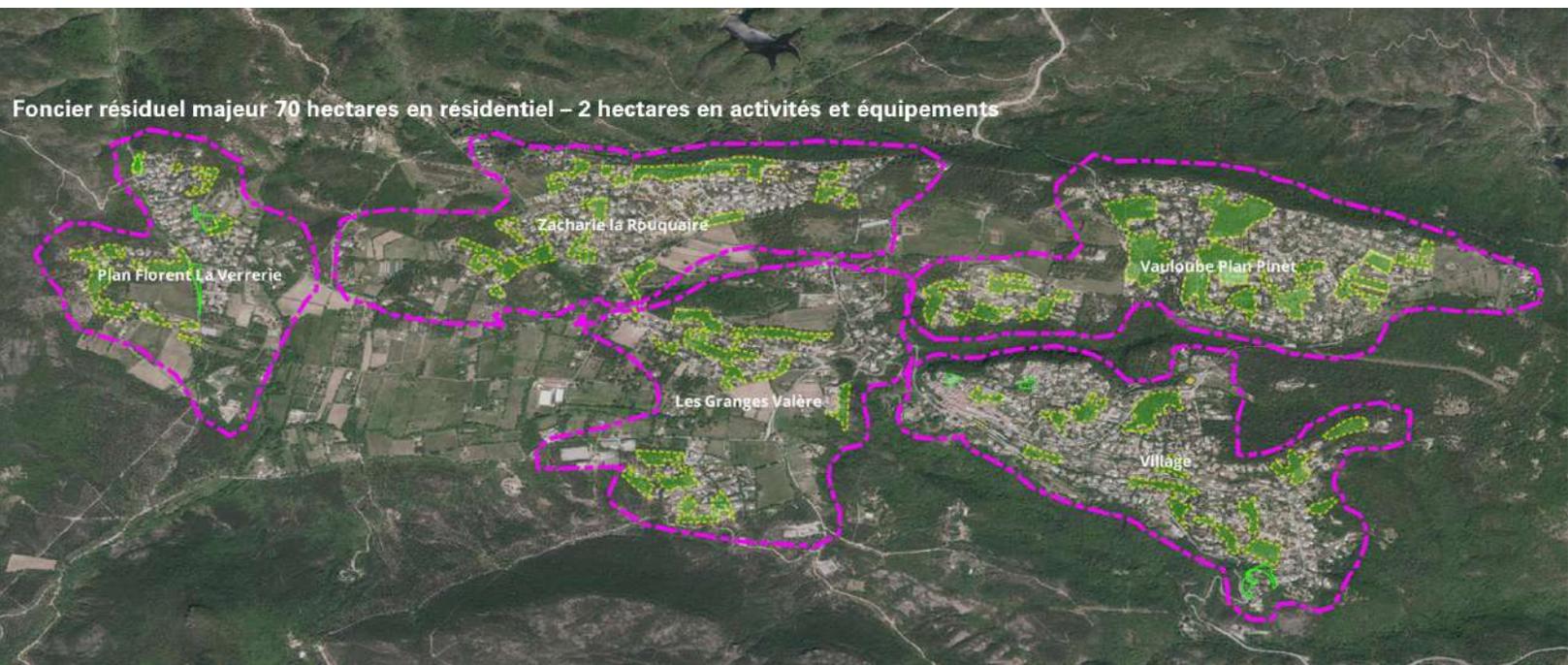
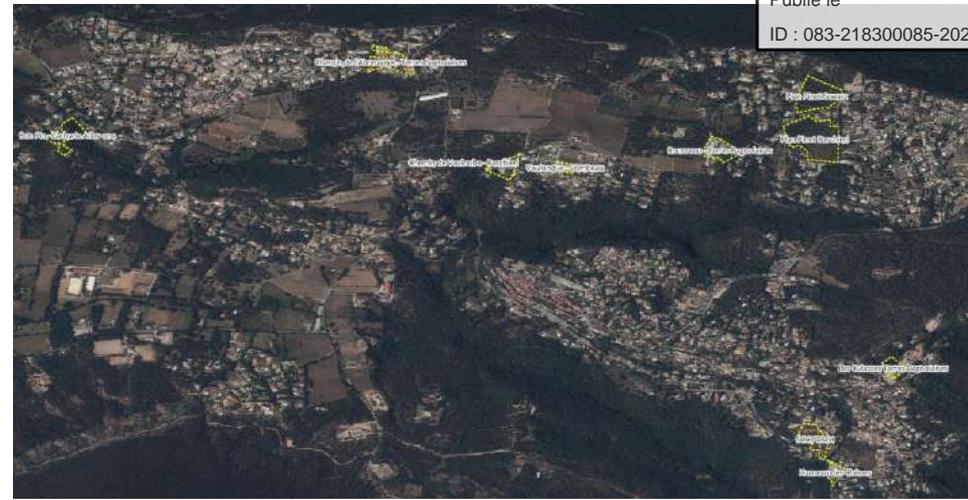
10,4 hectares d'urbanisation résidentielle entre 2020 et 2022 alors que le rythme de production de logements à l'échelle de la commune s'écroule. L'urbanisation récente est plus consommatrice qu'hier.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
 Reçu en préfecture le 26/07/2024
 Publié le
 ID : 083-218300085-20240725-DEL76_2024-DE



Coups partis entre 2021 et 2024

Nom opération	Nombre logements	Superficie en m²	Années réalisations logements	Impacts potentiel de Conso foncière après 2024
Les Jardins de l'Adrech	12	9202	2024	
Hameau des Chênes	7	3573	2021	
Le Petit Rouvière - Chemin des Culasses	4	4891	2023	
La Colline de l'Olivade - Rousseau	15	30941	2024	30941
Versant Sud - Rousseau	10	18255	2024	18255
Bon Pin - Zacharie	4	10449	2024	
Les Terres de Gabin - Ruel de Castel Diaou	7	6400	2024	6400
Chemin de l'Abreuvement - Terres Bagnolaises	6	11546	2024	
Les Jardins des Oliviers - Chemin de Vauloube	6	7112	2022	
Les Jardins de Maïelene - chemin de la Gourguette	9	9180	2023	
Le Domaine de la Cascade - Vauloube	4	2463	2022	
en orange - opérations engagées				5,56
Consommation foncière 2021-2031	déjà réalisée	5,8		
	Totale	10,9 hectares		



Foncier résiduel majeur 70 hectares en résidentiel – 2 hectares en activités et équipements

POINT SAILLANTS

- 11 opérations sous permis d'aménager ont été délivrées depuis 2021 – 3 opérations n'ont pas encore été engagées
- La consommation foncière potentielle d'ici 2028 pourrait s'élever à 11 hectares,

POINT DE VIGILANCE

- Les capacités résiduelles des zones U du PLU 2013 sont encore de plus de 70 hectares (enveloppes vertes carte ci contre)

Consommation NAF loi Climat et résiliences

Consommation foncière globale 2011-2021	Total	Par an
habitat	23,3	2,33
équipements activités	0,6	0,06
ISDND Vallon des Pins	16,0	1,60
Total consommation foncière	39,9	3,99
Origine NAF		
Naturel	3,3	0,3
Agricole	5,0	0,5
Forestier*	31,6	3,2
Total consommation foncière	39,9	4,0
*forestier hors ISDND	15,6	

POINT SAILLANTS

- La consommation foncière totale entre la période 2011-2021 est de 39,9 hectares
- En écartant l'ISDND, son volume est de 23,9 hectares, un chiffre analogue aux évaluations de la plateforme CEREMA

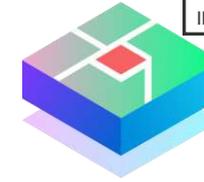
POINT DE VIGILANCE

- L'urbanisation nouvelle sur les espaces forestiers est prédominante – 66% de l'urbanisation hors ISDND
- Les espaces agricoles sont mal protégés par le Plan Local d'Urbanisme de 2013 – 5 hectares de consommé
- Le PLU stocke près de 70 hectares de zones urbaines encore constructibles au coup par coup dont très largement des zones forestières

2

Solde entre
artificialisation et
renaturation

2eme partie - le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

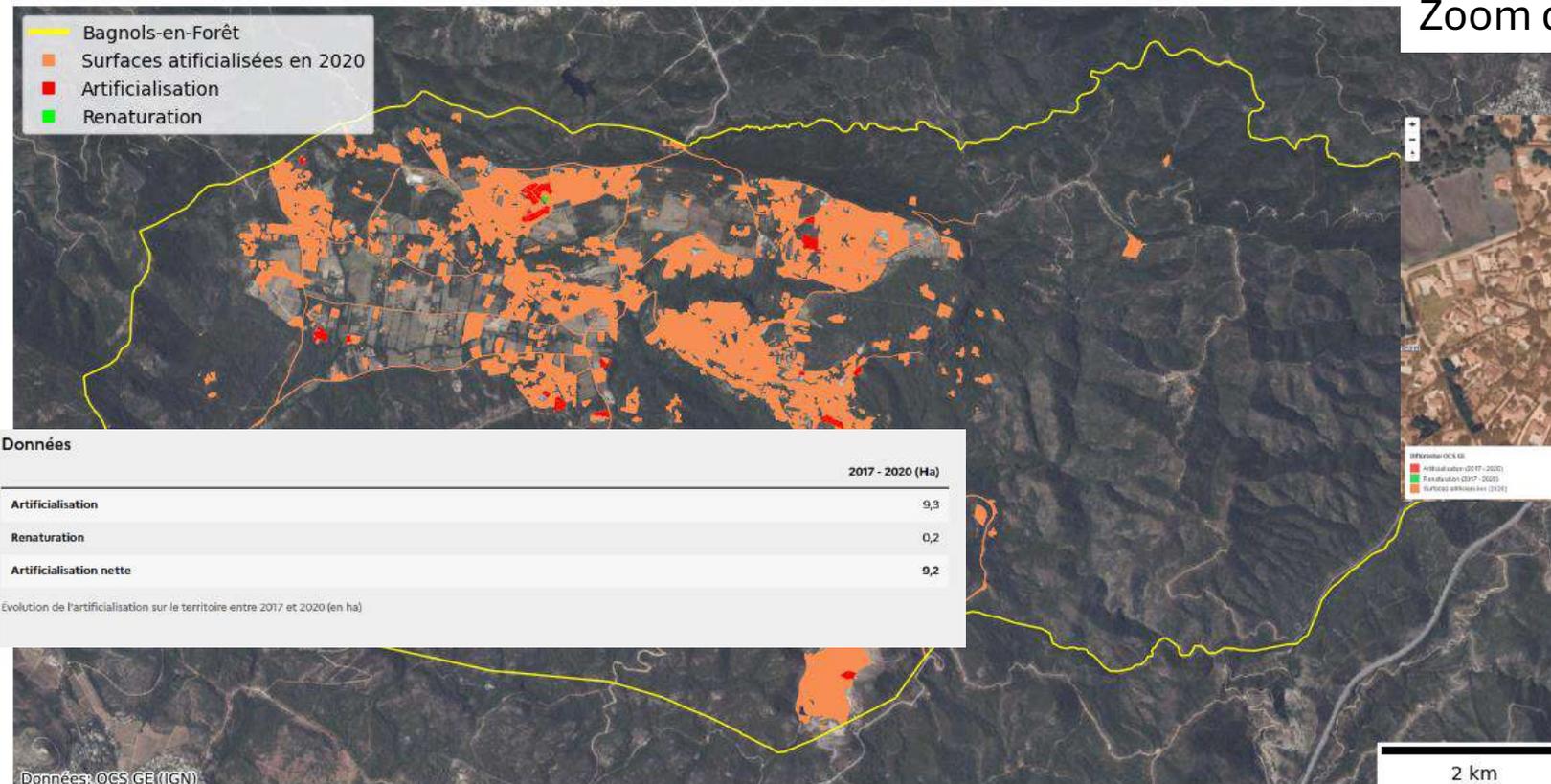


MonDiagnostic
Artificialisation

POINT SAILLANTS

- Pas de renaturation constatée (erreur matérielle de plateforme CEREMA)
- Phénomène encore très marginal en ruralité

Etat des lieux de l'artificialisation de Bagnols-en-Forêt entre 2017 à 2020



Zoom détail renaturation



3eme partie - les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme - à compter de 2031



Inventaire des sols rendus imperméables

A prendre en compte à partir de 2031

4

Evaluation respect
objectifs du SCoT du
Pays de Fayence

**4eme partie - l'évaluation du respect des
objectifs de réduction de la consommation
d'espaces naturels, agricoles et forestiers et
de lutte contre l'artificialisation des sols fixés
dans les documents de planification et
d'urbanisme.**

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE FAYENCE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL76_2024-DE

	Consommation foncière 1999-2011		Consommation foncière 2017- 2035				
	Total	Annuel	Total renouvellement urbain	Total conso foncière en enveloppe	Total conso foncière en extension	Total conso foncière annuelle	total de la conso par commune sur 18 ans
BAGNOLS	59,3	4,9	0	3	24,0	1,5	27,3

Numéro	Commune	Vocation	Nom du site	superficie en hectare
UNA 1	Bagnols en Forêt	Mixte	Les Clos	3,3
				3,3

Numéro	Commune	Vocation	Nom du site	Surf ha
UNC 1	Bagnols en Forêt	Mixte	La Rouvière	12,0
UNC 2	Bagnols en Forêt	Tourisme	Le Défens	12,0
				24,0

POINT SAILLANTS

- Le seuil de prise en compte des Urbanisations Nouvelles était de 5 000 m² dans le SCoT approuvé du Pays de Fayence
- Le secteur des Clos (village) y est considéré comme le secteur prioritaire
- Les opérations d'aménagement Rouvières et Le Défens concentraient l'urbanisation nouvelle sur ces 2 secteurs – 24 hectares

PAS juillet 2023 – REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE FAYEN

	10 dernières années pour lesquelles on dispose de données fiables (2009-2019)	Horizon SCOT (2045)	1ere période 10 ans (2025-2035)	2e période 10 ans (2035-2045)
Besoin en foncier habitat	X	21 hectares	11 hectares	10 hectares
Besoin en foncier activités économiques, équipements et services	X	18,5 hectares	9,5 hectares	9 hectares
Consommation espaces NAF	270 hectares	Cette consommation devra être réduite drastiquement dans le cadre de la Loi Climat Résilience. Aujourd'hui, les capacités résiduelles (55 ha) permettent de répondre aux besoins en termes de surface (39,5 hectares).	Devra être divisée par deux comparée aux dix dernières années, ne dépassant donc pas les 135 hectares.	L'objectif est de viser la 0 artificialisation nette en 2050. Pour cela, la densification devra être plus importante sur cette seconde période de 2035 à 2045.
Artificialisation des sols	<i>Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*</i>	<i>Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*</i>	<i>Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*</i>	<i>Les moyens techniques ne permettent pas encore de mesurer cette donnée.*</i>
Densification	X	Viser un objectif de 10 logements par hectare.	Viser un objectif de 10 logements par hectare.	Viser un objectif de 15 logements par hectare.

POINT SAILLANTS

- La Révision du SCoT revient en profondeur sur les logiques de consommation foncière du SCoT actuel
- Le volant de 21 hectares de foncier pour les besoins d'habitat des 9 Communes invalide le PLU actuel de Bagnols-en-Forêt
- Le futur DOO précisera les répartitions entre les Communes
- La division par 2 de la consommation foncière résidentielle cape la conso 2021-2031 à moins de 11 hectares.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL76_2024-DE



Synthèses

Conclusions du bilan trienal

Processus à l'origine de la forte consommation foncière

- PLU 2013 très permissif en capacité d'accueil qui contient encore plus de 70 hectares de zones U de type UD ou UR (ZAC de la Rouquaire) sans aucune densité recherchée
- Impact exceptionnel de la réalisation de l'ISDND du vallon des Pins (16 hectares)
- Absence de prise en compte de la trame verte et bleue du SRADDET et du SCoT du Pays de Fayence qui permettraient de reconsidérer l'urbanisation des espaces NAF

Alternatives à la sur-consommation des espaces NAF par l'urbanisation nouvelle

- Réviser en urgence le PLU et suspendre au plus vite ses dispositions permissives d'urbanisation diffuse, notamment au regard de la fragilité du Pays de Fayence par rapport à ses capacités en eau
- Revenir à un urbanisme de sobriété – foncière – environnementale -
- (Ré)inventer les modes d'habiter de demain en valorisant l'urbanisation existante

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL76_2024-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 77

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE PADD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-11 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,
Vu la délibération du conseil municipal N°93 en date du 14 septembre 2023 relatives à la révision du PLU,

Considérant que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) par délibération N°93 en date du 14 septembre 2023.

Considérant que l'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les Plu comporte un Projet D'aménagement Et De Développement Durable (PADD).

Considérant que le PADD doit contenir les éléments suivants :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation
d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs ch
la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Considérant qu'il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Considérant que le PADD définit les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1 : Actualiser le modèle d'aménagement et accélérer la transition environnementale avec les objectifs suivants** : Conformer sans délais le territoire à la pénurie de la ressource en eau ; Rompre sans délai avec l'étalement urbain et le tout automobile ; Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique ; S'engager vers un territoire à énergie positive

- **Axe 2 : Demeurer un territoire rural et solidaire avec les objectifs suivants** : Dynamiser le village et sa périphérie ; Mettre en œuvre un plan communal pour l'habitat abordable ; Reconstruire une économie autour de l'alimentation saine de proximité et de la production agricole à haute valeur ajoutée ; Recomposer le pôle d'équipements de loisirs du Défens

- **Axe 3 : Protéger et transmettre un patrimoine territorial exceptionnel avec les objectifs suivants** : Agir pour la biodiversité ; Prévenir la banalisation des sites et des paysages ; Marier l'architecture patrimoniale et l'architecture contemporaine

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable présenté au débat ;

Considérant la présentation du projet d'aménagement et de développement durable aux personnes publiques associées le 10 juin 2024 ;

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De prendre acte du débat sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des orientations générales et objectifs principaux définis dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont un exemplaire est joint en annexe ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Version débat Conseil Municipal 25/07/2024 -



Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

Table des matières

5

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pierre angulaire du projet de territoire

- A. Le contexte de la Révision du Plan Local d'Urbanisme 5
 Des équilibres fonctionnels menacés.... 5
 ...à l'origine de la Révision du Plan Local d'Urbanisme 5
- B. Les principaux constats tirés de la phase de diagnostic 6

AXE 1 - Actualiser le modèle d'aménagement et accélérer la transition environnementale9

- A. Conformer sans délais le territoire à la pénurie de la ressource en eau 12
- B. Rompre sans délai avec l'étalement urbain et le tout automobile 15
- C. Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique 19
- D. S'engager vers un territoire à énergie positive 21

AXE 2 – Demeurer un territoire rural et solidaire23

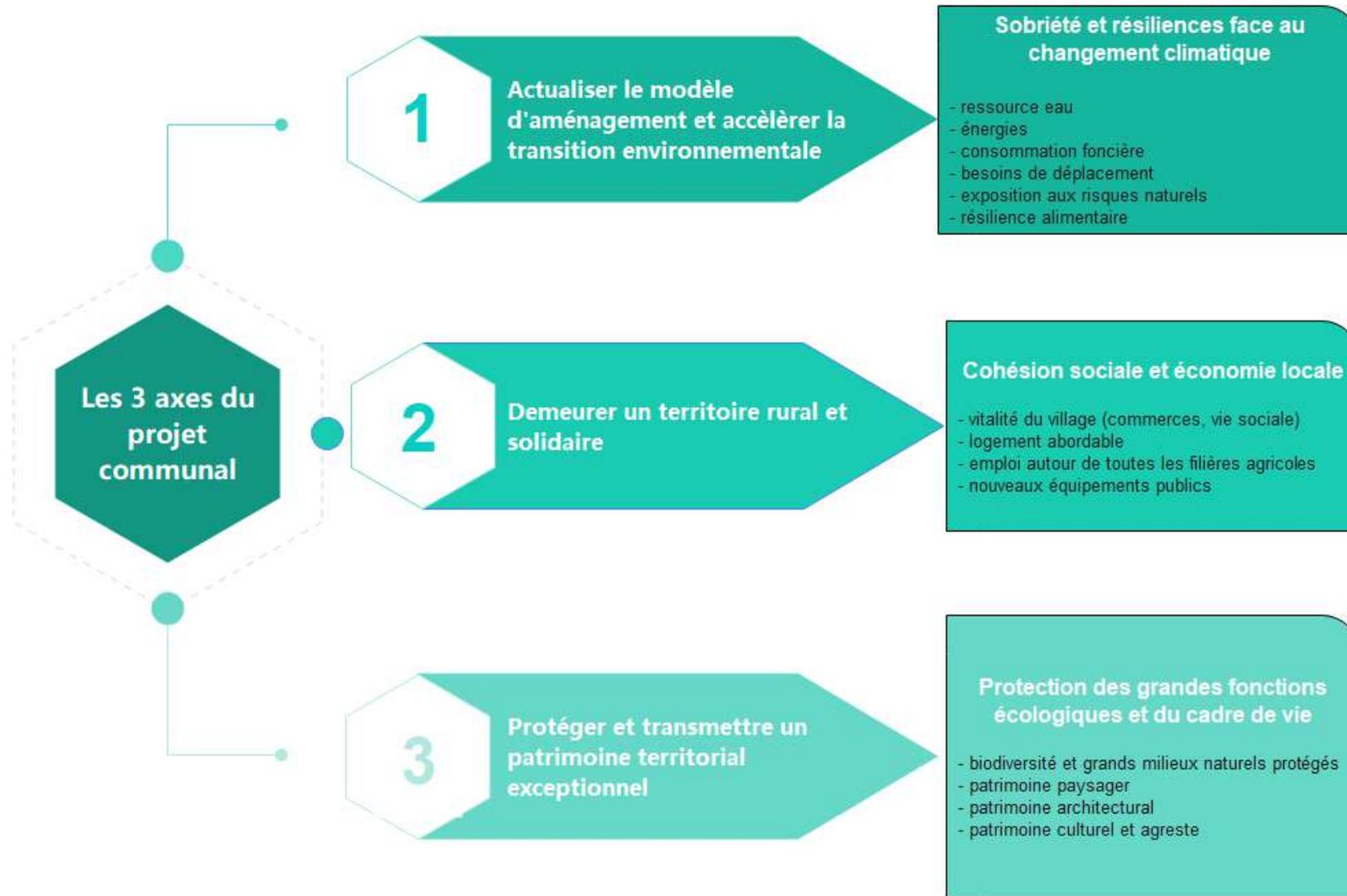
- A. Dynamiser le village et sa périphérie 25
- B. Mettre en œuvre un plan communal pour l'habitat abordable 28
- C. Reconstruire une économie autour de l'alimentation saine de proximité et de la production agricole à haute valeur ajoutée 29
- D. Recomposer le pôle d'équipements de loisirs du Défens 30

AXE 3 – Protéger et transmettre un patrimoine territorial exceptionnel31

- A. Agir pour la biodiversité 33
- B. Prévenir la banalisation des sites et des paysages 35
- C. Marier l'architecture patrimoniale et l'architecture contemporaine 37

Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les 3 axes du développement durable de BAGNOLS-EN-FORET pour l'échéance 2023-2035



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pierre angulaire du projet de territoire

A. Le contexte de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

BAGNOLS-EN-FORET est une Commune de l'arrière-pays littoral Varois, en frange de la grande aire urbaine continue s'étiolant entre la mer et l'A8. En bordure des Alpes Maritimes et de l'agglomération Fréjus-Saint-Raphaël (120 000 habitants), elle s'inscrit dans la vaste aire métropolitaine 06-83 au sein de laquelle ses actifs se déplacent quotidiennement pour leur travail, leurs achats ou leurs loisirs.

A la fois rurale et intégrée à un espace régional attractif, BAGNOLS-EN-FORET est un territoire convoité, soumis à une forte pression foncière et démographique face à laquelle la Commune entend défendre ses équilibres (ressources, patrimoine, moyens) au premier rang desquels elle identifie la ressource en eau, l'identité villageoise et la sauvegarde de son cadre de vie.

C'est dans cette logique qu'elle a rejoint en 2009 la Communauté de Communes du Pays de Fayence qui rassemble les 9 villages perchés de l'arrière-pays de l'Est Var au sein d'une identité partagée.

Avec l'accomplissement du Schéma de Cohérence Territoriale en 2019, le Pays de Fayence s'est doté d'un projet commun et d'une compétence renforcée en matière d'aménagement du territoire.

Des équilibres fonctionnels menacés....

Aujourd'hui, face à la pression résidentielle continue depuis 20 ans, combinaison du desserrement métropolitain Azuréen et de la mondialisation touristique de la Provence, le Pays de Fayence est confronté aujourd'hui à un grave déficit multifonctionnel de son territoire : en matière d'approvisionnement en eau, de viabilités routières, d'équipements publics et d'une artificialisation démultipliée, conséquence d'une urbanisation insuffisamment maîtrisée.

Face à ces déséquilibres croissants, la Révision du SCoT du Pays de Fayence a été engagée dès 2021 afin de donner la possibilité aux documents d'urbanisme communaux d'agir pour une plus forte maîtrise du droit des sols. Le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique – futur PADD du SCoT Révisé - tenu le 24 juillet 2023 donne depuis ce jour la possibilité à chaque commune de reconsidérer les orientations générales de son projet de territoire, et d'intervenir à partir des nouvelles intentions du PAS sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, notamment à travers la procédure de sursis à statuer.

...à l'origine de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

BAGNOLS-EN-FORET avec sa localisation limitrophe à l'agglomération littorale et sa proximité avec l'autoroute A8 est particulièrement concernée par l'intensification urbaine, et ses conséquences sur l'approvisionnement en eau à court terme.

C'est donc en responsabilité que le Conseil Municipal a choisi de prescrire la Révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 14 septembre 2023, en exposant clairement les intentions de la procédure d'urbanisme autour de 4 objectifs transversaux :

1/ Adapter l'urbanisme aux capacités physiques du territoire et aux nouveaux objectifs de transformation environnementale

Rappel de la délibération du 14/09/2023 - "L'instauration de sursis à statuer pourra être engagée sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour lesquelles la sécurité publique (alimentation eau, capacités des défenses incendies) ne serait pas garantie, ou sur des projets trop impactant au regard de la ressource eau disponible (usages, consommations...) ou en raison de l'insuffisance des réseaux et de l'impossibilité du gestionnaire à réaliser les travaux en application de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme."

2/ Garantir la protection des biens et des personnes face aux effets du changement climatique

3/ Protéger la matrice écologique et patrimoniale communale

4/ Promouvoir le caractère rural et l'attractivité de BAGNOLS-EN-FORET

B. Les principaux constats tirés de la phase de diagnostic

Conçue à travers des comités de pilotage multiples et une concertation citoyenne active, basée sur des réunions et des ateliers de contribution (45 inscrits) et la mise en place d'une plateforme numérique ouverte, la phase de diagnostic a permis l'écriture d'un document prospectif partagé et hiérarchisé entre les forces et les faiblesses de BAGNOLS-EN-FORET et les atouts et menaces à l'horizon des 12 prochaines années, l'échéance du nouveau document d'urbanisme étant fixée à 2035.

Les principaux constats de cette première étape de la Révision du Plan Local d'Urbanisme peuvent être rassemblés en 3 points :

1/ Un territoire fragilisé par une urbanisation excessive – permise et recherchée par le PLU en vigueur, un modèle d'aménagement devenu inadapté avec :

- une croissance démographique hors contrôle (+80 habitants par an) avec les capacités fonctionnelles de la Commune, au premier rang desquelles la ressource en eau, mais également la circulation, le stationnement, les capacités d'accueil des équipements publics (écoles, sport, temps libre)

- une offre d'habitat mono typée "accession – maison individuelle" qui exclut désormais une grande partie des ménages communaux de l'accès au logement dans la commune

- un éclatement total des zones urbanisées sous forme d'étalement urbain générateur d'une consommation foncière incohérente avec les objectifs nationaux en matière de sobriété foncière

- le refus exprimé par la concertation citoyenne du scénario de village-dortoir de l'arrière-pays de la Côte d'Azur et au contraire l'envie de conserver une vie active et une vitalité sociale et culturelle.

2/ En réaction, le diagnostic met en lumière les attentes fortes pour un autre urbanisme ressenties à travers une concertation publique vivante et assidue mettant en avant :

- l'attention à la cohésion sociale et notamment les publics les plus fragiles en ruralité, notamment les personnes dépendantes d'aujourd'hui et demain et les jeunes pour lesquels le nouveau document d'urbanisme devra offrir de biens meilleures conditions pour leur vie sociale, leur avenir professionnel et leur capacité à se loger
- la protection des communs du territoire, biens indivisibles hérités et socles de l'identité communale que sont les terres agricoles, les milieux naturels, les paysages, les lieux de mémoire, les équipements et les espaces publics
- la volonté unanime de conserver un village vivant, vitalisé par ses commerces, son école, sa mairie, ses moments du vivre ensemble que sont les marchés, les fêtes, les célébrations.

3/ La nécessité d'actualiser le modèle d'urbanisme afin de retrouver les équilibres fondamentaux d'une commune en ruralité confrontée désormais aux menaces récurrentes du manque d'eau :

- en optant pour un projet de territoire basé sur la sobriété et le ménagement des ressources (eau, énergies, besoins de déplacement)
- en mettant un terme à l'étalement urbain dans les zones d'habitat individuel dont l'ouverture à l'urbanisation est devenue incompatible avec le manque d'eau
- en renforçant les outils de protection des terres agricoles, des milieux naturels sensibles et des paysages fragiles et variés du territoire communal.

C'est dans ce contexte, et en s'appuyant sur les contributions de la concertation publique, que s'inscrit le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU révisé de BAGNOLS-EN-FORET avec 3 axes structurants – présentés sans hiérarchie aucune – formant ensemble les orientations générales du nouveau document d'urbanisme appelé à prescrire le droit des sols d'ici 2035, son échéance raisonnable dans son application.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

AXE 1 - Actualiser le modèle d'aménagement et accélérer la transition environnementale

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

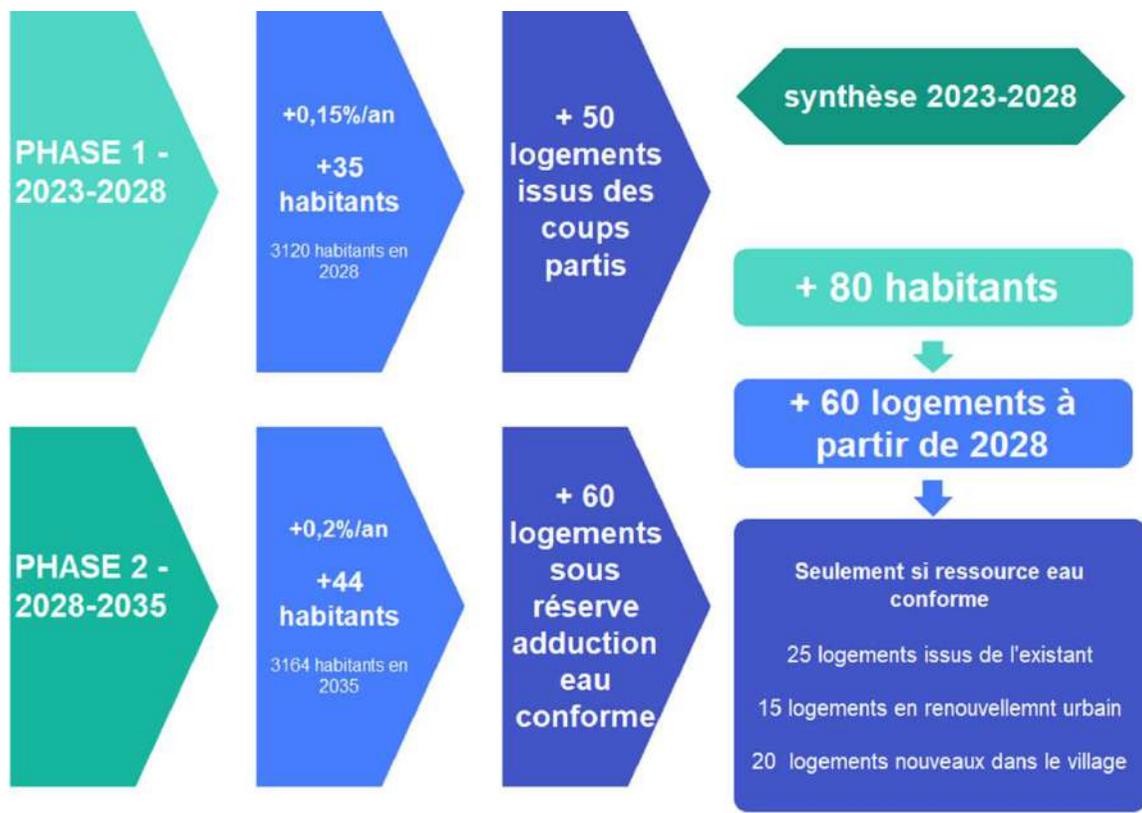
Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

Les objectifs en matière de développement démographique et de satisfaction des besoins d'habitat 2023- 2028 - 2035



La phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement a mis en évidence les limites du modèle d'urbanisme actuel basé sur l'urbanisation diffuse, une croissance démographique soutenue et les déséquilibres actuels entre capacités d'accueil et ressources, au premier rang desquelles la disponibilité en eau à l'échelle du Pays de Fayence et pour laquelle la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale a acté des dispositions très contraignantes pour stopper très nettement les possibilités d'augmentation de population.

Ce nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit en rupture avec ce modèle d'aménagement, consommateur de ressources telles que l'eau, l'énergie, les sols...pour choisir un mode d'habiter le territoire basé sur des principes de modération et de sobriété appliqués en transversalité, et en urgence, à l'ensemble des problématiques de l'aménagement que sont :

- la projection démographique associée au stock des capacités d'accueil (foncier résiduel constructible)
- les alternatives au couple habitat diffus/ mobilités tout voiture
- l'adaptation du territoire communal aux évènements extrêmes engendrés par le changement climatique
- la décarbonation des besoins énergétiques à partir des productions renouvelables les plus propices sur le territoire, le bois et l'énergie solaire.

A. Conformer sans délais le territoire à la pénurie de la ressource en eau

La succession des périodes de sécheresse combinée à une croissance démographique élevée dans le Pays de Fayence met aujourd'hui l'ensemble des Communes du Canton dans une situation d'extrême fragilité au regard de la capacité à approvisionner en continu toute l'année chacune des 9 Communes, tant pour les usages domestiques (alimentation, hygiène), économiques (agriculture, artisanat de production) que sécuritaires (défense contre l'incendie).

A travers la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale, chaque Commune s'est engagée dans une refonte profonde de son document d'urbanisme afin d'adopter une politique d'aménagement coordonnée capable de composer en commun une réponse opérationnelle à cette situation de forte vulnérabilité.

AXE1-A1 – neutraliser immédiatement les leviers du PLU permettant la croissance démographique

Utiliser tous les outils disponibles dans le Code de l'Urbanisme pour suspendre au plus vite, à travers un PADD repensé, débattu et partagé, les capacités d'accueil du PLU approuvé de 2013. Cette possibilité du sursis à statuer est au cœur de la délibération de prescription du 14 septembre 2023. Elle est d'autant plus urgente que le document d'urbanisme en vigueur abrite un gisement foncier de zones urbaines directement constructibles – plus de 70 hectares - qui constituent une menace de rupture d'équilibre à l'échelle entière du Pays de Fayence

AXE1-A2 – opter pour un scénario démographique phasé avec les travaux de reprise du réseau d'adduction d'eau potable du Pays de Fayence

Distinguer deux périodes d'accomplissement du Plan Local d'Urbanisme d'ici son échéance fixée à 2035 :

1/ 2023 et 2028 - une période de moratoire pendant laquelle le Pays de Fayence va reprendre l'ensemble des canalisations d'aménée entre le Plan de Fayence, Saint Paul et Bagnols en Forêt, et reconstruire les unités de stockage pour retrouver les capacités d'autonomie nécessaires.

Dans cette phase de moratoire, le scénario de croissance est limité à 0,15% par an cantonné à la prise en compte des projets déjà engagés et des projets publics d'intérêt général (y compris les projets d'habitat abordables pour les ménages résidents) menés dans les périmètres de renouvellement urbain.

2/ 2028 -2035 – un second temps de retour à une croissance basse, capée à 0,20%/an, compatible avec les objectifs formulés par le SCoT Révisé.

AXE1-A3- réduire durablement les capacités d'accueil aux possibilités de la ressource en eau

Cette dynamique démographique modérée et limitée, en totale rupture avec celle que connaît BAGNOLS-EN-FORET depuis le début des années 70 impose des répercussions majeures sur les orientations fondamentales de l'urbanisme communal avec l'abandon de l'étalement urbain dans les quartiers périphériques et le reclassement du foncier constructible résiduel – plus de 70 hectares - vers les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Cette orientation ne remet pas en cause les obligations du Plan Local d'Urbanisme à satisfaire les besoins en logement des ménages communaux. Au contraire, le nouveau PADD adopte en effet des objectifs de diversité et d'augmentation de l'offre de logements abordables et sociaux ambitieux et mieux adaptés aux capacités d'accès à l'habitat des familles Bagnolaises.

AXE1-A4- devenir un territoire à faible besoin d'eau

- Utiliser le Plan Local d'Urbanisme comme un guide pour une gestion résiliente de l'eau auprès de tous les acteurs de la Commune associant des obligations réglementaires, des incitations à la sobriété de l'eau et des recommandations dans l'acte de construire et d'aménager.

- Limiter les constructions et installations très consommatrices d'eau, en particulier les nouvelles piscines

- Promouvoir les dispositifs de valorisation des eaux précipitées (citernes, ré-usage domestique, mutualisation des dispositifs...) à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation de sobriété de l'eau.

- Inscrire dans le droit des sols des prescriptions permettant d'écarter les usages inappropriés de l'eau concernant les modes constructifs, la destination des occupations et utilisations du sol.

- Instaurer des conditions et des bonifications en matière d'occupation et d'utilisation du sol (éco conditionnalités) pour les autorisations d'urbanisme performantes en matière d'économie d'eau.

AXE1-A5- garantir la résilience alimentaire territoriale promise autour de la future grande Zone Agricole Protégée au cœur du territoire :

- en créant un canal d'amenée d'eau agricole intercommunal captant la ressource sur le lac de Meaulx et la redistribuant en gravitaire sur les territoires de Saint Paul et BAGNOLS-EN-FORET

- en approvisionnant l'ensemble des espaces agricoles du Plan du Blavet et des secteurs de Vauloube et Plan Pinet avec un réseau d'irrigation d'intérêt public permettant à chaque exploitant de disposer d'une ramification.

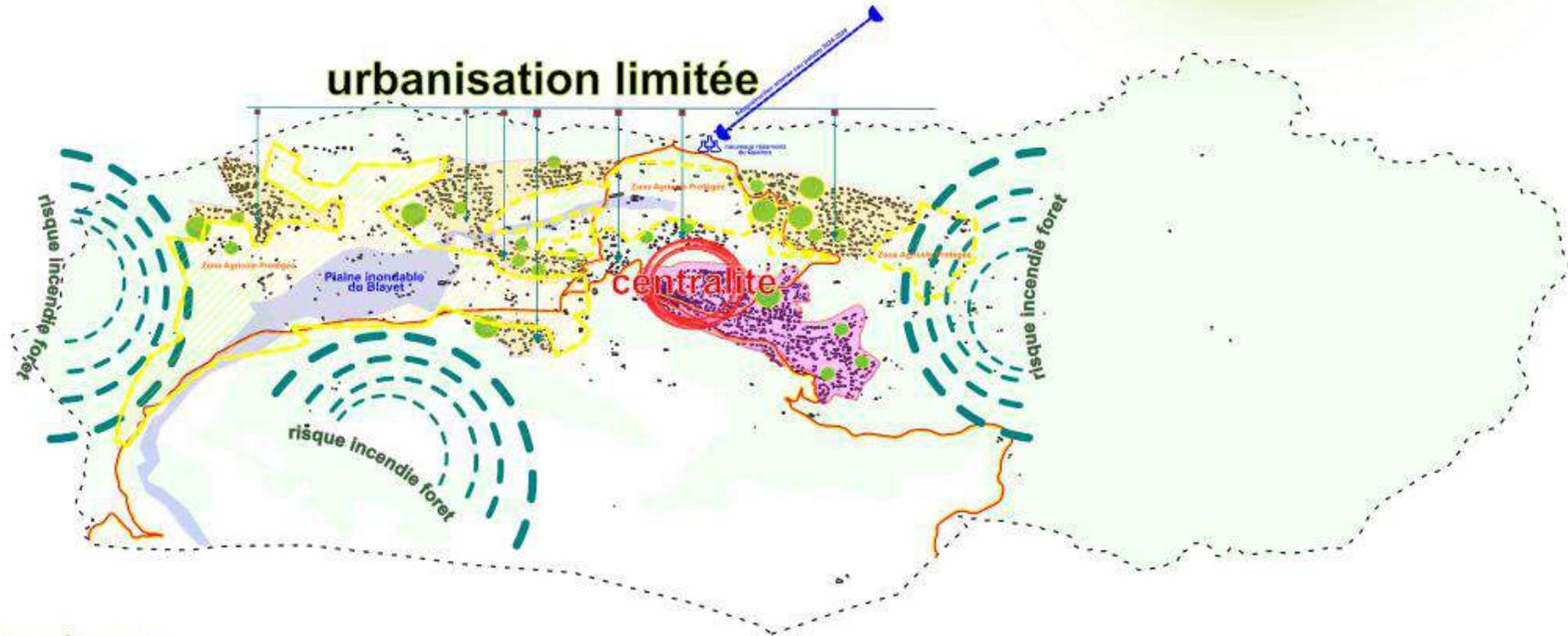


Plan Local d'Urbanisme de BAGNOLS-EN-FORET

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Actualiser le modèle d'aménagement-
 et accélérer la transition environnementale

AXE 1



Légende carte

Village de BAGNOLS
 - recentrage de la capacité d'accueil,
 priorité équipements

Quartiers d'urbanisation diffuse
 - limitation de la capacité d'accueil /
 conservation de la trame foncière

Redimensionnement des zones urbaines
 - reclassement proportionnel en zone
 naturelle, agricole ou forestière

Espaces forestiers

Zones agricoles protégées
 (projet ZAP)

Zones inondables du Plan du Blavet
 (source AZI DREAL PACA)

Gestion du risque incendie des interfaces
 forêts/urbanisations

Reprise des infrastructures eau potable
 réservoirs / canalisations

sources
 IGN / Commune de Bagnols-en-Forêt

Crédits - **NEXTE**

Date V1 - 240325



B. Rompre avec l'étalement urbain et le tout automobile

L'empreinte environnementale de l'urbanisation diffuse a été mise en avant tout au long de la phase de concertation publique préalable.

En empiétant sur la biodiversité et les terres à valeur agronomique, en s'étiolant dans les espaces de risques naturels, en nécessitant toujours plus de réseaux, de ressources en eau par habitant, plus d'énergies, plus de besoin de déplacement, l'étalement urbain participe de manière significative au changement climatique.

La Révision du PLU acte comme seconde urgence d'évolution du droit des sols l'arrêt de la consommation foncière excessive révélée par la phase de diagnostic territorial mettant en avant les atteintes graves de l'étalement urbain aux équilibres écologiques et aux caractéristiques paysagères.

La loi Climat et Résilience permet désormais au Conseil Municipal de suspendre les autorisations d'urbanisme créatrices de nouveaux logements dans l'ensemble des zones urbaines périphériques disjointes du village (zones UD), et de limiter jusqu'à l'application du futur Plan Local d'Urbanisme les extensions de constructions existantes à la seule mise aux normes en matière de sécurité, d'accessibilité et de performance énergétique.

AXE1-B1 – revenir à un mode d'habiter de proximité avec la priorité résidentielle fixée sur le village

- Recentrer les capacités d'accueil dans le village et ses quartiers adjacents en y priorisant les sites d'urbanisation nouvelle permettant de soutenir la vitalité du centre ancien au sein de ses équipements (école, maison de santé...), son appareil commercial (métiers de bouche, services marchands, santé...) et sa vie sociale.

- Combiner toutes les solutions possibles pour créer de l'offre immobilière attractive à l'échelle du village en agissant en priorité sur les espaces déjà artificialisés avec :

- la réhabilitation du bâti ancien et l'accompagnement de la sortie de la vacance
- la mobilisation de sites déjà urbanisés à recomposer (renouvellement urbain)
- la facilitation de la transformation du logement individuel en logement partagé.

- Compléter l'offre d'habitat sur le village en comblant le chaînon manquant dans la typologie de logements entre le bâti ancien et l'habitat individuel en propriété en mettant en œuvre des programmes d'habitat intermédiaire et abordable conçus à la fois en accession sociale et en locatif intermédiaire afin que les jeunes ménages avancent dans leur trajectoire et puissent envisager l'accession et la patrimonialisation de leur logement.

AXE1-B2 – préserver le cadre paysager des espaces urbains de campagne

Le nouveau PLU reconfigure la taille, le rôle et la fonction des grandes zones résidentielles d'habitat diffus (UD au PLU de 2023) à l'origine de la consommation foncière excessive de 2,5 hectares par an enregistrée au cours de la dernière décennie :

- en reclassant en zone Naturelle, Agricole ou Forestière les grandes entités foncières non encore bâties pour près de 70 hectares
- en limitant le droit des sols aux seules extensions ponctuelles, sans division foncière
- en temporisant la création de tout nouveau logement dans ces secteurs dans le principe du moratoire défini par le SCoT Révisé.

Aucun nouveau logement ne sera admis dans les espaces urbains de campagne tant que le retour à l'équilibre de l'approvisionnement en eau ne sera pas atteint grâce aux travaux de reprise du réseau d'amenée et de la mise en route des nouveaux réservoirs de stockage, dont l'horizon de mise en œuvre est estimé à l'année 2028 par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Au-delà de cette échéance, le nouveau PLU ajoute également des règles nouvelles de protection du cadre paysager des espaces urbains de campagne, ces quartiers étant soumis à une forte pression foncière :

- Prévenir l'éclatement fonctionnel des espaces urbains de campagne par la division foncière pour lesquels ils sont inadaptés en matière de desserte viaire, de réseaux techniques urbains (AEP, électricité, pluvial), de stationnement.
- Conserver au contraire l'harmonie paysagère d'une trame foncière rurale, peu dense, sans permettre sa remise en cause en matière d'unité, de rythme et de paysage instauré (préservation des oliviers, jardins ouverts, discrétions des clôtures et des espaces servants).
- Préférer une adaptation de l'existant, y compris pour une transition de l'habitat individuel vers l'habitat partagé, mis en œuvre en fonction de la restauration des capacités de ressource en eau.

Une fois le rééquilibrage en ressource en eau retrouvé, (période 2028-2035 prévue par le PADD), après évolution du document d'urbanisme, le PLU modifié permettra la création d'un seul nouveau logement par unité foncière préexistante sous les conditions suivantes :

- un seul nouveau logement par unité foncière réalisé sous la forme d'une extension limitée englobant une partie du bâtiment principal, dans le principe du logement sans foncier ne générant pas ou peu de consommation foncière
- la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité environnementale pour bénéficier des bonifications d'occupation du sol (éco conditionnalités) agissant sur la performance énergétique, le maintien de la biodiversité, l'auto-stockage des eaux précipitées, la rétention parcellaire limitant le ruissellement pluvial.

AXE1-B3 – proposer de nouvelles façons de se déplacer

- Diversifier les modes de déplacement au-delà du tout voiture, en mettant en avant de nouvelles solutions plus rurales, plus durables, et plus justes pour les ménages les plus modestes
- Créer un pôle multimodal dans le village facilitant l'accès au réseau de transport régional (confort d'attente, sécurité)
- Articuler les différents niveaux du village (RD 4 – centre ancien – plateau de Sainte Anne) et les différents quartiers du village par des modes doux et des itinéraires fléchés pour la marche à pied, les mobilités électriques, le vélo. Réouvrir les vieux chemins du Village
- Programmer sur le long terme la mise en place d'un réseau de modes doux pour les mobilités actives liant le village, les quartiers de Bagnols et le pôle d'équipements publics du Défens
- Renforcer l'offre de stationnement automobile en volume et le rechargement électrique, créer une offre de stationnement sécurisée pour les écomobilités.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

C. Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique

La répétition des épisodes météorologiques inédits (canicules, sécheresses, épisodes pluvieux intenses, tempêtes, crues, ruissellements extrêmes...) rend aujourd'hui visible l'évolution climatique majeure que connaissent les régions Méditerranéennes, et la nécessité désormais d'adapter nos modes d'habiter par la précaution face à l'inconfort (îlots de chaleur, précarité énergétique) et l'aggravation de l'exposition aux risques naturels. Le nouveau document d'urbanisme doit apporter des réponses opérationnelles à ces menaces de dégradation de la qualité de vie et de la sécurité des personnes et des biens en agissant sur la prévention de la vulnérabilité dans chaque quartier et chaque point du territoire communal.

AXE1-C1 – maintenir libre et sans urbanisation les enveloppes d'inondation potentielle et les grands axes d'écoulement

BAGNOLS-EN-FORET enregistre années après années des sinistres et des litiges de plus en plus fréquents liés au ruissellement des eaux pluviales que l'artificialisation accrue par l'urbanisation nouvelle a intensifié. Le nouveau PLU programme un plan d'actions face à ses phénomènes avec :

- l'engagement d'un schéma directeur des eaux pluviales dont chaque orientation pourra être traduite dans le droit des sols avec l'instauration de zones non aedificandi le long des vallons concernés, la création de réservations foncières pour ralentir la concentration des eaux de ruissellement, la délimitation de secteurs à coefficient maximal d'imperméabilisation tel que prévu par le SDAGE.

- la mise en place dans les zones inondables, les abords des cours d'eau et des principaux vallons, des prescriptions de recul de tout aménagement contraignant le libre écoulement des eaux, notamment :

- 1/ Le Plan du Blavet inscrit comme zone de vulnérabilité par le Plan de Gestion du Risque Inondation et les abords de la Vauloube,
- 2/ les principaux vallons en espace urbanisé devenus sources de danger avec en perspective des élargissements à réaliser par les riverains

AXE1-C2 – agir en curatif et en préventif sur le ruissellement dû à l'imperméabilisation des sols

L'artificialisation continue des sols par imperméabilisation accentue la concentration des eaux pluviales et aggrave l'ampleur et la vitesse des phénomènes de ruissellement. La préservation des espaces perméables et le renforcement des règles de compensation, tant en préventif qu'en curatif, peuvent permettre la conservation des équilibres à partir :

- d'une infiltration maintenue sur de grandes surfaces identifiées comme sensibles
- de normes de rétention et de débits de fuite ajustés en fonction des constats fonctionnels
- d'une bonification du droit des sols dans le cas d'autorisation d'urbanisme en cas de compensation (éco conditionnalités)
- d'une désimperméabilisation préalable pour les unités foncières prétendant à une nouvelle autorisation d'urbanisme et dont le coefficient d'imperméabilisation actuel surpasse les taux maximums inscrits au règlement d'urbanisme.

AXE1-C3 – poursuivre les actions entreprises pour la réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque incendie de forêt

Avec son immense couvert forestier représentant l'Ouest du massif de l'Estérel, BAGNOLS-EN-FORET est imminemment concernée par le risque incendie de forêt qui s'étend désormais, sous les effets du changement climatique, tout au long de l'année, été comme hiver. Afin de réduire la vulnérabilité au risque incendie, le nouveau document d'urbanisme doit :

- retrouver une gestion durable de la forêt telle que définie par le nouveau Plan d'Aménagement Forestier communal établi entre la Commune et l'Office National des Forêts et la Charte Forestière de l'Estérel avec une forte montée en puissance des volumes annuels destinés à l'affouage
- réinstaller au plus vite l'agro sylvopastoralisme extensif sur l'ensemble de la forêt communale, sur les parcours agropastoraux et patrimonialiser le maillage agreste hérité du passé agricole de la commune (les carraires en particulier)
- remplacer la servitude systématique de l'Espace Boisé Classé qui contrevient aux opportunités d'exploitation de la forêt par un outil réglementaire mieux adapté à la gestion durable de la forêt
- permettre la réouverture des milieux et l'instauration de grands pare-feu dans le massif mis en place au profit de l'oléiculture, la viticulture dans les zones d'Appellation d'Origine et du développement de l'agro sylvopastoralisme
- appliquer le Règlement Départemental de lutte contre les incendies, et l'adaptation en continu des règles du droit du sol s'y référant.

D. S'engager vers un territoire à énergie positive

Les deux grands gisements énergétiques de BAGNOLS-EN-FORET que sont le bois et le solaire restent aujourd'hui sous-valorisés alors que le coût et la disponibilité des énergies fossiles sont devenues depuis février 2022 une menace de précarité pour l'ensemble des filières économiques et des ménages.

Avec l'entrée en vigueur du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Fayence, le document d'urbanisme doit accompagner activement cette dimension majeure de la transition environnementale et promouvoir ainsi un urbanisme bioclimatique engagé à réduire la dépendance aux énergies carbonées.

Le nouveau PLU engage la transformation progressive de BAGNOLS-EN-FORET en territoire à énergie positive.

AXE1-D1 – faciliter toutes les réhabilitations énergétiques du parc immobilier existant

Permettre des aménagements conséquents, sous condition de bonne intégration architecturale, pour isoler et mettre à niveau la performance énergétique des constructions non conformes avec la réglementation thermique

Admettre sur le tissu urbain non patrimonial la démolition/reconstruction avec enveloppe bonifiée – mais volume de logement constant - pour les cas de réhabilitation totale mixant énergie, eau, désimperméabilisation et restauration de la biodiversité.

AXE1-D2 – faire émerger des opérations à haute performance énergétique

- Promouvoir un urbanisme bioclimatique au sein de toutes les opérations d'aménagement d'ensemble inspiré par les principes de sobriété pour l'économie des ressources (eau, énergie, mobilités) et de confort toute saison.

- Mettre en avant les avantages de la mutualisation énergétique, le confort d'été, la limitation de toute imperméabilisation (îlots de chaleur) et au contraire le développement des espaces perméables et d'intérêt biologiques intégrés à la trame verte du territoire pour le rafraîchissement.

- Sélectionner des périmètres d'aménagement reconnus comme laboratoires de la transition dotés d'éco conditionnalités environnementales renforcées, dont énergétiques, ayant le rôle de démonstrateur avec des orientations spécifiques qui pourront être mises en place – notamment des dispositifs mutualisés de distribution d'énergies (réseau de chaleur, chaufferies bois), sans contrainte en cas d'objectifs non atteints.

AXE1-D3 – permettre sous condition la réalisation de sites de production d'énergies renouvelables

L'exploitation des gisements énergétiques solaire et bois est indispensable pour parvenir à l'ambition de territoire à énergie positive. Le Plan Local d'Urbanisme en conditionne toutefois la mise en œuvre :

- avec pour priorité l'installation de ces sites énergétiques sur des espaces artificialisés, notamment les Installations de traitement des déchets non dangereux, les aires de stationnement, les espaces servants
- avec comme possibilité la création d'un pôle bois public compatible avec le régime forestier servant au regroupement, le traitement et l'expédition

D'autres sites de valorisation de la biomasse pourront être mis en œuvre avec :

- la filière de méthanisation des résidus agricoles ou issus du tri humide avec l'ambition d'accueillir un pôle méthanisation d'échelle intercommunale
- le traitement des ressources énergétiques contenues dans les sites de stockage de déchets non dangereux

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

AXE 2 – Demeurer un territoire rural et solidaire

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

A. Dynamiser le village et sa périphérie

Le village de BAGNOLS-EN-FORET porte la représentation de l'art de vivre en Provence avec ses places, ses commerces, ses restaurants, ses services. Il est le moteur du vivre ensemble entre les générations autour de son école, sa mairie, ses lieux de fête et de mémoire. La concertation publique a révélé les craintes de voir remis en cause son rôle unificateur ("ne plus venir au village") concurrencé par les grands espaces commerciaux de l'agglomération voisine, le repli chez soi et la facilité actuelle de la multitude des offres de loisir digitales à domicile.

Le souhait de conserver un lieu de vie central, catalyseur de la cohésion sociale est un axe clé du nouveau PLU avec le retour au village de l'offre d'habitat, du maintien des populations actives (la jeunesse en particulier), de la protection de l'appareil commercial et de l'affirmation de son attractivité.

AXE2-A1 – redonner de l'essor démographique au village

Au moyen du renouvellement urbain, la réhabilitation du parc ancien et la facilitation du logement sans foncier, le nouveau PLU détermine comme prioritaire les actions concourant à agrandir et diversifier l'offre résidentielle sur le village (centre ancien et quartiers continus) avec :

- l'engagement d'opérations d'aménagement significatives sur les espaces délaissés ou sous optimisés pour créer du logement abordable
- l'objectif de sortie de la vacance du parc de logement sans occupation avec la création d'îlots de préemption renforcée pouvant aller jusqu'à la mise en place d'îlots d'intervention publique active préalable à la déclaration d'utilité publique dans les cas d'insalubrité ou d'abandon manifeste
- la mise en place de petites opérations de densification villageoise sur les entités foncières résiduelles
- en parallèle, l'établissement de règles de contrôle du logement indigne – notamment l'interdiction de louer – sur certains périmètres concentrant du logement en contradiction avec la réglementation liée aux caractéristiques énergétiques (notamment l'habitat précaire sous forme de cabanisation).

Plan Local d'Urbanisme de BAGNOLS-EN-FORET Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Demeurer un territoire rural et solidaire

AXE 2



Légende carte

Village de Bagnols-en-Forêt

-  Reconquête de la vacance immobilière
-  Opération de Renouveau Urbain
-  Complément des dents creuses en tissu urbain
-  Liaisonnements piétons entre les niveaux du village

 Recentrage de la capacité d'accueil

Coopérative et terroir agricole

-  Remise en exploitation de la future Zone Agricole Protégée
-  Création de l'éco-hameau agricole de la coopérative
-  Redynamisation de la coopérative en tiers lieu agricole, sportif et coworking

Equipements publics

-  Création d'un point multimodal bus/éco-mobilités
-  Restructuration du pôle du Temps Libre
-  Revalorisation friche économique en Centre Technique Municipal

AXE2-A2 – renforcer l'attractivité communale par de nouveaux équipements publics et d'intérêt général

- La réalisation d'un pôle culturel communal
- la création d'un centre de Loisirs et d'Hébergement sur le site restructuré de la Maison du Temps Libre
- l'installation d'un nouveau centre technique municipal sur le site en friche dans la plaine du Blavet

- la création d'un pôle multimodal au pied du village dans la dent creuse le long de la RD 4
- la réalisation dans chaque opération de renouvellement urbain de nouvelles infrastructures publiques de stationnement conçues pour produire et alimenter en énergies renouvelables solaires le parc automobile des habitants devenu majoritairement, à l'échéance 2035, à mobilité électrique
- la mise à disposition de plusieurs petits parcs publics sécurisés de stationnement et de recharge des écomobilités dans le centre ancien, sur son pourtour avec l'ancienne coopérative, le futur centre technique municipal, le pôle d'équipements sportifs et de loisirs du Défends.

AXE2-A3 – mettre à profit les nouvelles facilités du numérique à très haut débit pour attirer des fonctions tertiaires dans le village

L'arrivée et la diffusion du réseau numérique à très haut débit (par fibre, 5G ou satellitaire) est un atout fort pour l'accueil des fonctions tertiaires en dehors des seuls centres urbains. L'abaissement du temps de travail, le télétravail, les temps partagés sont des tendances propices pour attirer dans la commune l'entreprenariat, les téléservices et les métiers en distanciel. Sous réserve toutefois qu'une offre de locaux professionnels se mette en place.

Pour cela, avec encore une fois, le village comme site prioritaire, le nouveau PLU :

- facilite la création de locaux tertiaires en matière de bonification du droit des sols et de normes de stationnement
- projette dans certaines opérations de renouvellement urbain une partie des surfaces de plancher pour la conception de cabinets, de bureaux, de plateaux de travail

AXE2-A4 – protéger et soutenir l'appareil commercial villageois

- empêcher la remise en cause des fonctions de commerce sur les linéaires existants en interdisant les changements de destination
- spécialiser les places de stationnement les plus proches des activités de service et de commerces pour les arrêts minutes et la livraison
- systématiser la préemption des locaux commerciaux en friche ou en cessation d'activités lorsque celle-ci engendre une vacance immobilière afin d'éviter les ruptures ou la fragmentation des linéaires commerciaux
- harmoniser autour d'une réglementation partagée les pré-enseignes et les enseignes ainsi que l'identité des lieux publics marchands (terrasses, mobilier...)

B. Mettre en œuvre un plan communal pour l'habitat abordable

La situation de BAGNOLS-EN-FORET au cœur de la Provence et sa proximité avec les grands pôles urbains de la Côte d'Azur influent sur le prix du marché immobilier local, très recherché et tendu, devenu aujourd'hui inaccessible pour les ménages résidents.

La mise en place d'une politique publique d'habitat est devenue indispensable afin de proposer une offre de logements en rapport avec les capacités des familles, des jeunes et des personnes les plus modestes. Cette offre réservée, n'est pas destinée à augmenter la population communale et se réalise en pleine cohérence avec les mesures urgentes prises pour adapter le Pays de Fayence à ses capacités actuelles d'approvisionnement en eau.

AXE2-B1 – instaurer des prescriptions de mixité sociale pour l'habitat

Le diagnostic a fait le constat du caractère incomplet de l'offre d'habitat avec la sous-représentation du logement abordable entre le bâti ancien et l'habitat individuel en propriété, ce segment à la fois locatif et en accession qui permet notamment aux jeunes ménages d'adapter leur logement au fil de leurs besoins (1^{er} enfant...)

C'est pourquoi le nouveau PLU active les principaux outils de la mixité sociale :

- sur le bâti ancien d'abord lorsqu'il concentre de la vacance
- sur les opérations de renouvellement urbain publiques
- sur les principaux périmètres d'aménagement regroupés dans le village avec des prescriptions pour l'accession sociale, le logement abordable et le Bail Réel Solidaire

AXE2-B2 – accompagner le grand vieillissement et la dépendance

Les études du diagnostic soulignent l'important accroissement à venir du nombre de personnes de grand âge, et dans une situation de dépendance à l'horizon 2035. Le PLU doit prévoir le développement de résidences séniors. Il doit aussi permettre l'adaptation des logements pour garder chaque aîné à son domicile le plus longtemps possible

AXE2-B3 – renouveler le portefeuille foncier

La création de réservations foncières, et de périmètre d'aménagement différé, pour l'habitat public et les équipements d'intérêt général est envisagée tout au long de la réalisation du document d'urbanisme afin de préparer des opérations nouvelles et de suspendre les stratégies spéculatives.

AXE2-B4 – faciliter le passage de l'habitat individuel à l'habitat partagé

Après le retour à un approvisionnement sécurisé en eau potable, au-delà de 2028, en substitution à l'étalement urbain, l'habitat individuel exclusif, l'atteinte à la biodiversité, l'imperméabilisation des sols, le nouveau document d'urbanisme propose le choix de l'évolution de l'habitat actuel vers l'habitat partagé issu de la transformation du parc pavillonnaire actuel :

- en créant un logement supplémentaire à partir d'une extension du bâtiment principal en limitant l'artificialisation nouvelle
- en rénovant le tissu pavillonnaire mal adapté aux enjeux du changement climatique pour le transformer en un habitat à faible émission de gaz à effets de serre
- en permettant aux personnes les plus fragiles d'être accompagnées dans leur quotidien.

C. Reconstruire une économie autour de l'alimentation saine de proximité et de la production agricole à haute valeur ajoutée

AXE2-C1 – redonner vie aux fonctions agricoles dans la Zone Agricole Protégée

La nouvelle Zone Agricole Protégée devient le nouveau cœur économique communal au sein duquel viennent prendre place des entreprises de production et de valorisation des produits du vivant (maraichage, élevage, culture...) intégrées dans une logique de filières et de circuits courts. Le nouveau document d'urbanisme accélère ce renouveau agricole à travers les actions suivantes :

- poursuivre les acquisitions foncières avec le soutien de la SAFER
- placer des réservations foncières communales (emplacements réservés) sur le foncier agricole stratégique ou en rétention
- mettre en place le réseau d'irrigation agricole public prévu avec la Régie des eaux du Pays de Fayence
- lutter contre le détournement des terres, notamment les activités de loisirs sans rapport avec des fonctions agricoles définies par le code rural
- intégrer les contraintes de l'inondabilité connues du Blavet pour les constructions agricoles permises dans la future Zone Agricole Protégée.

AXE2-C2 – réinventer la coopérative de BAGNOLS-EN-FORET au sein du nouveau éco-hameau agricole du Plan du Blavet

Le site de la Coopérative doit redevenir le moteur de l'économie agricole communale et se diversifier en un centre multifonctionnel avec les vocations suivantes :

- un cœur de vie de l'économie agricole communale – nouveau tiers lieu agricole provençal (stockage, de transformation, valorisation et commercialisation et découverte gastronomique des produits du terroir) accueillant la future régie agricole municipale
- un espace de coworking
- un pôle sportif avec des installations pour l'escalade
- un éco-hameau agricole, réalisé au contact de la coopérative, des fonctions manquantes compte-tenu de l'étendue de la ZAP (logements des exploitants et des saisonniers, méthanisation pour énergies positives, logistiques de vente...)

AXE2-C3 – valoriser les autres sites d'intérêt agronomique autour de la Zone Agricole Protégée

La diversité des activités agricoles va au-delà du seul périmètre de la ZAP et le nouveau PLU doit permettre de :

- répondre aux besoins de l'agro sylvopastoralisme en termes de parcours et d'installations au sein du régime forestier
- retrouver l'intégralité du finage viticole au sein de l'AOP Provence, notamment ceux compromis par l'enfrichement
- rouvrir certains sites enfrichés les plus propices à l'oléiculture et les plantes à parfums

D. Recomposer le pôle d'équipements de loisirs du Défens

Le "pôle de la Maison du Temps Libre" rassemble les grands équipements sportifs de BAGNOLS-EN-FORET. Sa capacité de site est désormais atteinte, alors que l'accroissement démographique a été fort et continu au cours des dernières décennies.

L'extension du pôle d'équipements de sport et de loisirs est devenue indispensable, sans contrevenir aux mesures imposées pour la maîtrise de l'étalement urbain et l'artificialisation des sols.

Dans ce contexte, le nouveau document d'urbanisme prévoit :

- la restructuration du site d'entreposage et de stockage voisin du pôle d'équipements publics permettant de libérer des espaces
- la redistribution des fonctions servantes comme le stationnement.
- La création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil des activités pour la jeunesse

AXE 3 – Protéger et transmettre un patrimoine territorial exceptionnel

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

A. Agir pour la biodiversité

Le renoncement à l'urbanisation diffuse – avec le reclassement de 70 hectares sur plus de 55 sites de zones urbaines, auxquelles doivent être ajoutés les 25 hectares de zone A Urbaniser (AU) des Rouvières signe à la fois une rupture avec l'hyper consommation foncière enregistrée au cours des 50 dernières années, et l'engagement des habitants de BAGNOLS-EN-FORET pour une préservation à tout prix de la naturalité de leur territoire.

Cette volonté de conservation se déploie à chaque échelle du territoire : dans les grands sites les plus remarquables du réseau Natura 2000 et des grands massifs, dans les échanges et les interrelations entre les sites de nature au sein et autour des enveloppes urbanisées, sur chaque parcelle et projet du territoire communal.

AXE3-A1 – sauvegarder les espaces matrices

Le territoire communal accueille de vastes espaces naturels considérés comme prioritaires pour la conservation des espaces naturels de la faune et de la flore, notamment des habitats singuliers de la forêt méditerranéenne. La démarche volontariste de conservation dans ces grands réservoirs doit appliquer un droit des sols restrictifs limité à :

- des aménagements légers et réversibles strictement associés à la prévention des risques naturels, aux fonctions d'intérêt général et à l'observation des habitats
- l'exploitation forestière et agrosylvopastorale des sites prévue par la Charte Forestière de l'Esterel et le Plan d'Aménagement Forestier Communal mis en œuvre par l'Office National des Forêts
- la réouverture de certains milieux pour des exploitations agricoles, sous réserve dans les périmètres à statut (Natura 2000 de la Colle du Rouet, les deux périmètres de protection de biotope), d'être conformes aux objectifs de la biodiversité inscrits dans leur document de gestion. Ces réouvertures, déjà

exposées dans le volet agricole, permettront le développement de la viticulture, de l'oléiculture, des plantes à parfum.

AXE3-A2 – installer une trame verte, jaune, bleue et noire

L'étendue de la tâche urbaine est un vecteur sensible de la fragmentation des espaces naturels avec en perspective la crainte d'un enclavement de grands sites refuge et l'appauvrissement du vivant par ces ruptures et discontinuités.

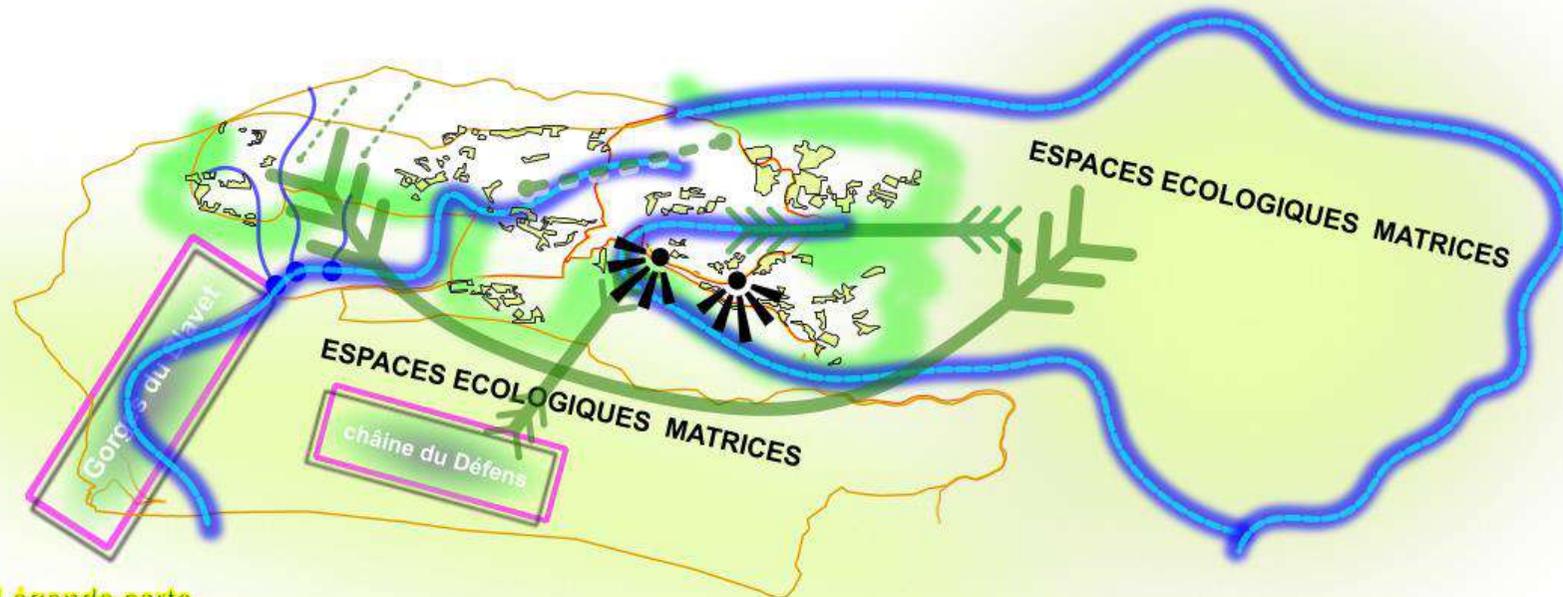
Face à ces menaces de régression des espèces biologiques par la remise en cause des liens fonctionnels entre les milieux (forestiers, ouverts, agricoles, aquatiques, humides), le nouveau document d'urbanisme instaure dans le détail un schéma fonctionnel des espaces naturels transcrit à chaque niveau du PLU :

- dans ce PADD, à partir de liens de composition entre réservoirs, corridors et résorptions des ruptures
 - dans le volet opérationnel du document d'urbanisme par une Orientation d'Aménagement et de Programmation détaillant ce schéma à petite échelle par une déclinaison d'actions ciblées de conservation, extension et remise en état (haies, alignements remarquables, sites écologiques sensibles, ...)
 - à l'échelle de la parcelle à travers le règlement d'urbanisme qui prescrira des mesures conservatoires pour la mobilité de la faune et de la flore, le maintien d'espaces naturels au sens du Zéro Artificialisation Nette, la sanctuarisation des composantes majeures d'accueil du vivant (linéaires végétaux, restanques, murets...)
- Concernant la trame noire, l'ambition de ciel étoilé portée par la Commune se traduira sur la prise en compte en amont de chaque aménagement de la mise en place de tout dispositif lumineux (éclairage public, résidentiel, publicitaire.) afin d'opter pour des solutions de basse intensité, proches du sol, temporaires et compatibles avec la préservation des chiroptères.

Plan Local d'Urbanisme de BAGNOLS-EN-FORET Projet d'Aménagement et de Développement Durables

AXE 3

Protéger et transmettre un patrimoine exceptionnel



Légende carte

Patrimoine écologique

-  Cœur de biodiversité (espaces matrices)
-  Axes majeurs de la trame verte
-  Corridors de la trame verte internes à l'agglomération
-  Espaces relais internes à l'agglomération

Patrimoine paysager

-  Grands axes de la Trame Bleue
-  Connectivité secondaire de la trame bleue
-  Interface agglomération / Grand Site de France Estérel
-  Périmètres paysagers sensibles
-  Cônes de vue paysager

B. Prévenir la banalisation des sites et des paysages

La protection contre la dénaturation ou la standardisation des lieux et du cadre de vie nécessite une vigilance quotidienne. La remise en cause du patrimoine vernaculaire et végétal (abattages d'arbres, arasement d'un talus ou d'une restanque, d'un pierrier, d'un puits ou citerne), la pression de l'urbanisation et de l'affichage commercial, la multiplication de points noirs paysagers (épaves, stockages, dégradations, tags...) portent atteinte au paysage vécu et à la représentation positive du cadre de vie des habitants.

Dans les (étroites) limites permises par le Code de l'Urbanisme dont le rôle est d'encadrer le droit des sols, et non celui des usages, le nouveau PLU se saisit de cette problématique de prévention paysagère à travers tous les outils mobilisables, au premier rang desquels les modes d'aménagement appliqués au territoire et à chacune de ses échelles.

AXE3-B1 – préparer la labélisation Grand Site

L'inscription du massif de l'Estérel comme Grand Site de France est en cours avec la constitution d'un projet de gestion du site et d'un programme d'actions en cours de définition visant :

- l'organisation d'une action coordonnée à l'échelle du massif
- la structuration d'un réseau balisé d'itinéraires d'activités de nature, un meilleur accueil du public sur le site et une meilleure régulation des pratiques
- le développement d'un projet de médiation destiné à mieux informer les visiteurs sur la valeur et la fragilité des patrimoines naturels et culturels
- la mise en œuvre de projets de réhabilitation écologiques, paysagers et patrimoniaux
- l'amélioration du lien entre espaces naturels et espaces urbains
- le développement de l'écomobilité.

Dans ce cadre, le document d'urbanisme propose des actions concourant à sa mise en œuvre par :

- l'instauration d'un outil de maillage des itinéraires de modes doux et de randonnée adossé à une réglementation générale rappelant les obligations de libre passage et d'implantations des accès traversant le réseau modes doux, notamment routier
- la création de servitudes de vue et de perspectives sensibles, notamment sur et à partir du village dans lesquelles sont installées des règles d'altius tollendi, non aedificandi et d'insertions par le végétal (écrans)
- le classement au titre du petit patrimoine agreste des composantes du paysage que sont les restanques, les chemins, les alignements
- l'information du public et des usagers sur les valeurs écologiques et patrimoniales présentes.

AXE3-B2 – ménager les espaces urbanisés de campagne

Le PLU agit pour conserver dans le temps le paysage des espaces urbanisés de campagne et empêcher la mutation de ces quartiers jardins en zones d'habitat pavillonnaire, morcelées, densifiées, sur-imperméabilisées.

Les espaces urbanisés de campagne conservent une forte attractivité pour le cadre de vie qu'ils offrent. Partant du principe de leur évolution maintenue sous la forme de la bastide, et non du pavillon, le projet paysager pour leur devenir est :

- le maintien de la trame foncière actuelle sans nouvelle division
- la conservation d'une architecture plus large que haute, mieux installée dans le paysage
- la mise en place, avec la trame des espaces naturels, de vastes espaces verts mutables ou protégés en fonction des enjeux écologiques pouvant évoluer sous condition, mais ayant pour mission de freiner l'imperméabilisation des sols.

AXE3-B3 – qualifier les entrées du village et les abords des grands axes

Dans chaque territoire, les grands itinéraires routiers concentrent les convoitises. Avec comme conséquence, le regroupement sur leurs abords des usages les plus opportunistes et/ou éphémères, la concurrence pour la visibilité commerciale, et in fine, l'appauvrissement de la qualité des lieux.

Face à ces dynamiques, le PLU pose des objectifs paysagers de requalification mais également de prévention :

- les abords directs des grands axes routiers, à l'instar des mesures prises lors de l'Amendement Dupont, sont considérés comme les plus sensibles. Des mesures de retrait d'implantation du bâti et des aires de service, des normes de clôture et d'obligation de végétalisation sont mises en place selon la hiérarchie du réseau
- les points noirs actuels d'aires d'exposition commerciale sont listés par le PLU et font l'objet de fiche de requalification.

C. Marier l'architecture patrimoniale et l'architecture contemporaine

Le cadre de vie est une combinaison réussie de diversité d'architectures et de paysages de qualité. Or, si l'étendue de la palette des paysages de BAGNOLS-EN-FORET marque l'identité de la Commune (des rouges étincelants des pics et crêtes de la Rhyolitique, au sombre des masses forestières, et au vif des espaces agricoles dominés par le village), la diversité, l'évolution et la valeur des architectures selon leur époque sont bien moins qualifiées avec :

- une évolution hétéroclite du bâti ancien dans le centre village qui appelle des mesures de cohérence de formes, d'aspects et de tonalités, à l'écart de tout pastiche ou passéisme

- au contraire, une diversification indispensable de l'habitat contemporain mono typé néoprovençal en contresens avec les exigences de la transition environnementale tant en matière de performance énergétique que de sobriété en matière de mode constructif.

AXE3-C1 – renforcer l'unité de lieu dans le centre ancien

Les efforts de la collectivité au cours des dernières décennies pour la facilité de circulation et la sécurité des usagers du centre ancien sont visibles avec la création de la zone de rencontre dans la partie la plus étroite de la grande rue, les espaces commerçants autour de la mairie.

L'unification fonctionnelle et architecturale du centre village doit se poursuivre avec:

- la mise en place de liaisons facilitées entre le bas du parking du Porro et le boulevard du Rayol, et ses vues en balcon sur le Planestel

- la requalification de la dent creuse le long de la RD 4 en face du relais provençal
- le traitement architectural homogène du bâti ancien à travers les orientations des études actuelles du CAUE du Var permettant d'inventorier les façades et les objets mobiliers caractéristiques à protéger.

AXE3-C2 – transformer la construction standardisée en habitat contemporain durable

L'habitat des dernières décennies est désormais considéré comme en retard et dépassé par rapport aux attentes de la transition environnementale. Sa modernisation et sa recomposition sont des leviers majeurs de la transition environnementale en permettant de répondre à de nouveaux besoins pour l'habitat (intégré, partagé, abordable) et à la décarbonation des modes d'habiter.

Le nouveau PLU entreprend la rénovation de l'habitat pavillonnaire standardisé par une architecture contemporaine, bio-méditerranéenne avec :

- l'utilisation de matériaux issus de la sobriété comme le bois, le liège, le pisé, la paille, le chanvre, le mortier, la terre crue, la pierre...

- la fin de l'obligation des toitures pentées, et l'unicité des matériaux de couvertures, avec le développement des toitures biosourcées (canne de Provence, résidus agricoles...)

- la fonctionnalisation des toitures et des terrasses pour les énergies renouvelables en dehors des secteurs de sensibilité paysagère

- la mobilisation des solutions passives comme les puits provençaux, les panneaux d'ombrage pour réduire les besoins en énergie pour le confort de l'habitat.

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

OBJECTIFS POUR LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL77_2024-DE

La mise en œuvre du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour BAGNOLS-EN-FORET prend pleinement en considération les objectifs nouveaux de la loi Climat et Résilience et actionne l'ensemble des leviers mis à disposition par le Code de l'Urbanisme pour rompre avec le fort rythme d'étalement urbain enregistré depuis 2013, année d'adoption de son premier PLU :

Objectifs qualifiés

1/ reverser en espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers près de 70 hectares de zones urbaines actuelles considérées comme relevant du patrimoine écologique et de la trame verte et bleue du Pays de Fayence

2/ sanctuariser les terres agricoles en créant une vaste Zone Agricole Protégée multi-site et poursuivre la démarche de regain agricole en explorant les possibilités d'étendre les activités agricoles sur des zones enfrichées

3/ privilégier les opérations de renouvellement urbain et recentrer la capacité d'accueil en identifiant des zones mutables et en fixant des objectifs de production de logements d'ici 2040

4/ mettre un terme aux divisions foncières dans les zones urbaines périphériques et n'autoriser, une fois les capacités d'eau potable redevenues conformes aux prescriptions de la sécurité civile, une mutation du bâti existant par transformation ou extension, mais sans remise en cause de la trame foncière actuelle, et donc sans permissivité pour une intensification par démembrement des unités foncières existantes. La mitigation de l'urbanisation nouvelle dans les zones urbaines actuelles sera nettement limitée du fait du moratoire des autorisations d'urbanisme générant de nouveaux logements en conséquence des nécessités de retrouver un équilibre dans l'approvisionnement en eau.

Objectifs quantifiés

Les premières données chiffrées du besoin foncier du PADD pour la période 2024-2035 (10 ans) montrent :

- une accélération attendue du logement sans foncier à partir de 2028 issue de la régénération du parc existant avec un volume annuel de 4 unités (notamment la division du parc d'habitat individuel)

	par an	2028-2035
Logement sans foncier	4	24
dont réhabilitation	2	
transformation résidences secondaires	1	
division du parc existant	3	
logements perdus	-2	

- un gisement important de logements potentiels en site de renouvellement urbain répartis sur 4 sites potentiels à proximité directe du village – ce volume de logements abordables ayant été cranté à **15 unités entre 2028 et 2035**

- 4 sites d'aménagement de plus de 2 500 m² tous situés dans l'agglomération du village représentant 17 000 m² constituant des dents creuses en tissu urbanisé continu offrant un potentiel important à terme, **fixé à 20 logements entre 2028 et 2035**.

- un besoin de foncier fonctionnel également limité pour l'agrandissement du Pôle de la Maison du Temps Libre (dont une partie sera faite par renouvellement urbain) et la création du éco-hameau agricole permettant l'installation de nouvelles exploitations aux abords de la Zone Agricole Protégée (estimé à 8 000 m²).

- des besoins ponctuels, techniques, de l'ordre de 1 hectare (emplacements réservés, ouvrages et équipements d'intérêt public et général, élargissements de voirie, artificialisation pour accueil des activités...)

Détails des objectifs chiffrés de la consommation foncière du Plan local d'Urbanisme révisé selon les prescriptions de la loi Climat et Résiliences et du Code de l'Urbanisme

Bilan et perspectives décennal selon la loi Climat et Résiliences

- Rappel consommation foncière 2011-2021 – 39,6 hectares
- consommation foncière 2021-2024 passée – 5,8 hectares sur 8 permis d'aménager mis en œuvre entre 2021 et 2024.
- consommation foncière permise par les autorisations déjà obtenues 2024 - 2028 (date maximale de mise en oeuvre) – 5,6 hectares

Bilan décennal Loi Climat et Résilience

2021-2031 - maximum – **15,5 hectares** soit **-60%** de consommation foncière de moins que la période 2011-2021 – ventilés de la manière suivante :

1/ les 5,8 hectares déjà consommés entre 2021 et 2024

2/ 5,6 hectares strictement limités aux autorisations d'urbanisme obtenues avant le débat sur le PADD en Conseil Municipal et l'instauration du Sursis à Statuer pour la modération de la consommation foncière et qui seront caducs au fur et à mesure de l'extinction des autorisations

3/ 2 hectares de consommation foncière prévues pour des opérations publiques d'intérêt général notamment infrastructures, superstructures et aménagements divers (inscrites au bilan 2023-2035 du PADD)

4/ 2 hectares d'urbanisation nouvelle résidentielle, économique et fonctionnelle (inscrites au bilan 2023-2035 du PADD)

Bilan et perspectives du PADD e la Révision du Plan Local d'Urbanisme pour l'échéance 2023-2035 selon les dispositions du Code de l'Urbanisme

- consommation foncière programmée par la Révision du Plan Local d'Urbanisme - 2023 - 2035 - **5 hectares** ventilée en :

- * 4 hectares d'urbanisation nouvelle résidentielle, économique et fonctionnelle
- * 1 hectare lié aux infrastructures, superstructures et aménagements divers

Rappel - Tableau du détail de la consommation foncière 2011-2021

Synthèse des études de consommation foncière 2011-2021		
2011-2021	Nombre entités	Surface (hectares)
Consommation foncière de + de 2500 m ²	36	23,6
Consommation foncière ISDND Vallon des Pins	1	16
Total consommation foncière + de 2500 m²	37	39,6



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 16

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 78

AJUSTEMENT DES AMORTISSEMENTS – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant que lors du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence en 2020, un bien du budget de l'eau a été intégré par erreur au budget de la commune.

Considérant que ce bien a donc fait l'objet d'amortissements effectués à tort pour un montant total de 4 308 € entre 2020 et 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de passer l'écriture d'ordre non budgétaire par le compte 1068 suivante :
N°120012RESEAU1992

Débit 28158 : 4 308 €

Crédit 1068 : 4 308 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable public à comptabiliser cette écriture afin d'ajuster les amortissements effectués à tort.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'autoriser le comptable public à comptabiliser cette écriture afin d'ajuster les amortissements effectués à tort.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 16

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, L'AFORST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 79

AJUSTEMENT DE LA DETTE – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la demande du SGC de l'Estérel en date du 12 juillet 2024 concernant l'ajustement de la dette du budget principal.

Considérant que la commune de Bagnols-en-Forêt a trois emprunts qui ont fait l'objet d'un réaménagement en 2021 mais dont la capitalisation des frais n'a pas été comptabilisée.

Considérant que l'emprunt du Crédit Agricole n°00601724465 a fait l'objet d'un réaménagement dont la capitalisation des frais de 5 800,00 € n'a pas été comptabilisée.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 5007521 COMMUNE BAGNOLS EN FORET
Référence du prêt : 00601724465

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capl.)	Autres	Capital restant du
	11/06/2018						
REALISATION	01/07/2018	0,0000	300 000,00				300 000,00
ECHEANCE	01/03/2019	1,8500	15 005,47	11 356,15	3 649,32		288 643,85
ECHEANCE	01/03/2020	1,8500	15 005,47	9 665,56	5 339,91		278 978,29
ECHEANCE	01/03/2021	1,8500	15 005,47	9 844,37	5 161,10		269 133,92
MODIFICATION	20/07/2021	REAMENAGEMENT DU PRET MT DES FRAIS INCLUS			5,800,00		274 933,92
ECHEANCE	01/03/2022	1,3800	14 619,98	10 781,17	3 838,81		264 152,75
ECHEANCE	01/03/2023	1,3800	14 575,26	10 929,95	3 645,31		253 222,80

Considérant que l'emprunt du Crédit Agricole n°00601189119 a fait l'objet d'un réaménagement dont la capitalisation des frais de 7 800,00 € n'a pas été comptabilisée.

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 5007521 COMMUNE BAGNOLS EN FORET
Référence du prêt : 00601189119

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital restant du	
	20/06/2016							
REALISATION	01/07/2016	0,0000	400 000,00				400 000,00	
ECHEANCE	01/02/2017	2,1600	24 623,18	19 665,80	4 957,38		380 334,20	
ECHEANCE	01/02/2018	2,1600	24 623,18	16 407,96	8 215,22		363 926,24	
ECHEANCE	01/02/2019	2,1600	24 623,18	16 762,37	7 860,81		347 163,67	
ECHEANCE	01/02/2020	2,1600	24 623,18	17 124,44	7 498,74		330 039,43	
ECHEANCE	01/02/2021	2,1600	24 623,18	17 494,33	7 128,85		312 545,10	
MODIFICATION	20/07/2021	REAMENAGEMENT DU PRET MT DES FRAIS INCLUS				7.800,00		320 345,10
ECHEANCE	01/02/2022	1,1400	24 184,25	19 703,60	4 480,65		300 641,50	
ECHEANCE	01/02/2023	1,1400	23 355,53	19 928,22	3 427,31		280 713,28	

Considérant que l'emprunt du Crédit Agricole n°0060047313 a fait l'objet d'un réaménagement dont la capitalisation des frais de 10 100,00 € n'a pas été comptabilisée.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 5007521 COMMUNE BAGNOLS EN FORET
Référence du prêt : 00600473713

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital restant du	
	30/07/2010							
REALISATION	30/10/2010	0,0000	850 000,00				850 000,00	
ECHEANCE	01/03/2011	3,3100	71 258,95	61 802,46	9 456,49		788 197,54	
ECHEANCE	01/03/2012	3,3100	71 258,95	45 169,61	26 089,34		743 027,93	
ECHEANCE	01/03/2013	3,3100	71 258,95	46 864,73	24 594,22		696 363,20	
ECHEANCE	01/03/2014	3,3100	71 258,95	48 209,33	23 049,62		648 163,67	
ECHEANCE	01/03/2015	3,3100	71 258,95	49 805,06	21 453,89		598 348,61	
ECHEANCE	01/03/2016	3,3100	71 258,95	51 453,60	19 605,35		546 896,21	
ECHEANCE	01/03/2017	3,3100	71 258,95	53 166,72	18 102,23		493 738,49	
ECHEANCE	01/03/2018	3,3100	71 258,95	54 916,21	16 342,74		438 822,28	
ECHEANCE	01/03/2019	3,3100	71 258,95	56 733,93	14 526,02		382 088,35	
ECHEANCE	01/03/2020	3,3100	71 258,95	58 611,83	12 647,12		323 476,62	
ECHEANCE	01/03/2021	3,3100	71 258,95	60 551,88	10 707,07		262 924,04	
MODIFICATION	20/07/2021	REAMENAGEMENT DU PRET MT DES FRAIS INCLUS				10.100,00		273 024,04
ECHEANCE	01/03/2022	0,5500	70 357,16	67 085,02	2 061,54		205 329,02	
ECHEANCE	01/03/2023	0,5500	69 197,26	68 067,95	1 129,31		137 261,07	

Considérant que s'agissant d'une correction d'omission sur exercice antérieur, la régularisation devra se faire par opération non budgétaire par le débit du compte 1068 et par le crédit du compte 1641 pour un montant total de 23 700 €

Considérant que la commune de Bagnols-en-Forêt a contracté un emprunt auprès du SYMIELEC en 2004 d'un montant de 2 641,60 € concernant des travaux d'éclairage public. Une dernière échéance a été comptabilisée au budget en 2014 et la dette a été transférée en 2015 à la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour un montant de 1 075,00 €.

Considérant que le SGC de l'ESTEREL nous informe que cet emprunt n'a pas été soldé suite au transfert de la dette et que le compte 168754 « Autres emprunts et dettes assimilées – GFP de rattachement » est créancier pour un montant de 1 075,00 €.

Considérant que ce compte doit être apuré.

Considérant que s'agissant d'une correction d'omission sur exercice antérieur, la régularisation devra se faire par opération non budgétaire par le débit du compte 168751 et par le crédit du compte 1068 pour un montant de 1 075,00 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster la dette du budget principal.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster la dette du budget principal

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le



ID : 083-218300085-20240725-DEL79_2024-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 16

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 80

AJUSTEMENT DE LA DETTE – BUDGET MAISON DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la demande du SGC de l'Estérel en date du 20 juin 2024 concernant l'ajustement de la dette de l'emprunt de la maison de santé ;

Considérant que la commune de Bagnols-en-Forêt par le budget annexe de la Maison de Santé a souscrit en 2019 pour la construction de la maison de santé un emprunt (n°00602092521) auprès du Crédit Agricole d'un montant de 1 340 000 €.

Considérant qu'à la lecture du contrat, cet emprunt fait l'objet d'un différé de remboursement avec capitalisation des intérêts intercalaires.

Considérant que pendant cette période de différé, l'emprunteur n'effectue aucun remboursement en intérêts, ni aucun amortissement du capital. Les intérêts non perçus pendant la période de différé total sont calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées et sont capitalisés annuellement.

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques du Var a procédé à l'ajustement de la dette des collectivités du ressort du SGC de l'Estérel.

Considérant qu'il apparait une discordance d'un montant de 15 081.21 € pour la commune de Bagnols-en-Forêt qui correspond à la capitalisation des intérêts « non perçus ».

Considérant que la commune aurait dû émettre en 2020, un mandat au compte 66111 et un titre au compte 1641 d'un montant de 15 081.21 € conformément au tableau d'amortissement ci-dessous :



TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 5007521 COMMUNE BAGNOLS EN FORET
Référence du prêt : 00602092521

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital restant du
	21/05/2019						
REALISATION	26/05/2019	0,0000	300 000,00				300 000,00
ECHÉANCE DIFFÉRÉE	26/08/2019	1,9700			1 477,50 *		300 000,00
REALISATION	05/10/2019	0,0000	300 000,00				600 000,00
ECHÉANCE DIFFÉRÉE	26/11/2019	1,9700			2 312,61 *		600 000,00
REALISATION	18/12/2019	0,0000	300 000,00				900 000,00
REALISATION	31/01/2020	0,0000	440 000,00				1 340 000,00
ECHÉANCE DIFFÉRÉE	26/02/2020	1,9700			4 691,60 *		1 340 000,00
ECHÉANCE	26/05/2020	1,9700			6 599,50 *		1 355 081,21
CAPITALISATION							

Considérant que selon les stipulations de la M57 en matière de correction d'erreurs sur exercices antérieurs, une régularisation se fera par voie non budgétaire via le compte 1068 par l'écriture suivante :

Débit : 1068 : 15 081.21 €

Crédit : 1641 : 15 081.21 €

Considérant que pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster la dette de l'emprunt de la maison de santé.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le comptable public à comptabiliser ces écritures afin d'ajuster la dette de l'emprunt de la maison de santé.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, L'AFORST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 81

TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE SCOLAIRE-RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;

Vu l'article R.531-52 du code de l'éducation,

Vu la délibération n°24 en date du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 73 en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que par délibération n° 24 en date du 19 mai 2022, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec l'Etat, pour la tarification sociale de la cantine scolaire ;

Considérant par décision municipale en date du 15 juin 2023, il a été procédé à la modification de la grille tarifaire de la façon suivante :

Quotient familial par tranches	Tarif du repas réglé par les familles
0 à 600	0,80 €
601 à 900	1,00 €
901 à 1200	2,80 €
1201 à 1500	3,20 €
1500 et plus	4,00 €

Considérant que cette modification a été entérinée par délibération n° 73 en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que la commune doit fixer une durée à ce dispositif et redélibérer de façon régulière ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir la tarification sociale de la cantine scolaire pour l'année 2024 conformément aux tranches fixées de la manière suivante :

Quotient familial par tranches	Tarif du repas réglé par les familles
0 à 600	0,80 €
601 à 900	1,00 €
901 à 1200	2,80 €
1201 à 1500	3,20 €
1500 et plus	4,00 €

- de dire qu'une nouvelle délibération sera prise pour l'année 2025 ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 82

DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants et R. 2333-10 et suivants précisant les modalités d'application de la TLPE,
Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Considérant que sont exonérés de la T.L.P.E. le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle,

Considérant que ne sont pas soumis à la T.L.P.E. les dispositifs ou supports suivants :

- support dont le seul objet est l'affichage d'informations à visée non commerciale,
- support dont le seul objet est l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne, apposé sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatif à une activité ou à un service qui y est proposé
- support dont le seul objet est l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée (plaques de notaires, de médecins, etc.),

Considérant que ne sont également pas soumis à la T.L.P.E. les dispositifs ou supports suivants :

- support ou fraction de support dont l'objet est l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- support ou fraction de support dont l'objet est l'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- support ou fraction de support dont l'objet est le respect d'une obligation légale, réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat,

Considérant que sont soumis à un tarif nul de droit les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité

Considérant que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut prévoir que sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié chacune des catégories de supports suivantes :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les faces de préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

Considérant que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut prévoir que sont soumises à un tarif réduit de moitié les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²

Considérant que les faces de préenseignes dont la superficie excède 1,5 m² peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de préenseignes inférieures ou égales à ce seuil,

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.),

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure et de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage <u>non</u> numérique)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)		Enseignes		
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,60 €	37,10 €	55,70€	111,20 €	18,60 €	37,10 €	74,20 €

- De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs
- De dire que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 83

FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : FINANCEMENT D'APPAREILS AUDITIFS POUR UN AGENT ADMINISTRATIF

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds d'insertion des personnes handicapées ;

Considerant que suite à l'avis d'un médecin spécialiste et pour le maintien dans son emploi, un agent qui bénéficie de la reconnaissance de travailleur handicapé doit être équipé d'appareils auditifs ;

Considerant que le montant retenu du devis est de 3 700.00 € ;

Considerant qu'après déduction des différents remboursements, il reste à la charge de l'agent la somme de 1 190.00 € ;

Considerant qu'il est demandé au conseil municipal d'accepter la prise en charge des 1190 € restants ;

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

-D'approuver le versement de 1190 € à l'agent demandeur correspondant au reste à charge pour l'équipement d'appareils auditifs ;

-D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, Denis COUTIN, CHOISELAT Jean-Pierre,

MEMBRES REPRESENTES : DUYRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; CAUVY Brigitte à PELISSIER Sylvie ; BESSI Marie-Christiane à GUERIN Carole ; GIUSTI Jacques à BOUCHARD René, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2024 - Délibération n° 84

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A PROMOTION INTERNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Pour l'année 2024, un des agents de la collectivité peut bénéficier de la promotion interne lui permettant de passer du grade d'agent de maîtrise principal à celui de technicien ;

Considérant donc qu'il convient de prévoir la création d'un emploi de technicien à temps complet ;

Considérant par conséquent la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Création de postes	
Cadre d'emplois	Nombre
Technicien	1

Le poste d'agent de maîtrise principal sera conservé afin de permettre à un autre agent de pouvoir bénéficier d'un avancement de grade en fin d'année.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus à compter du 1^{er} aout 2024 ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat